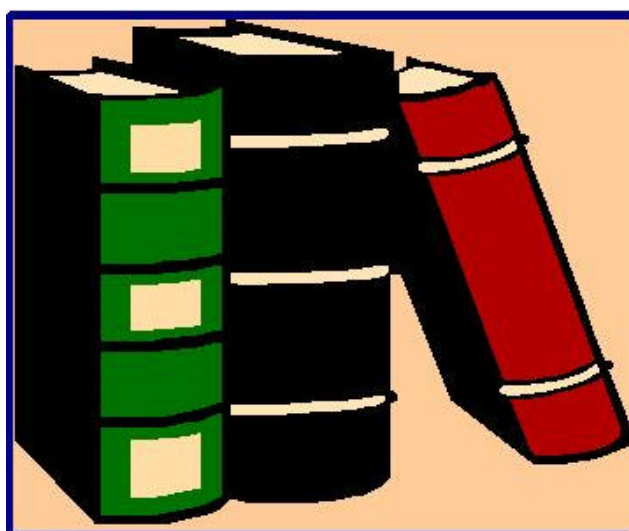
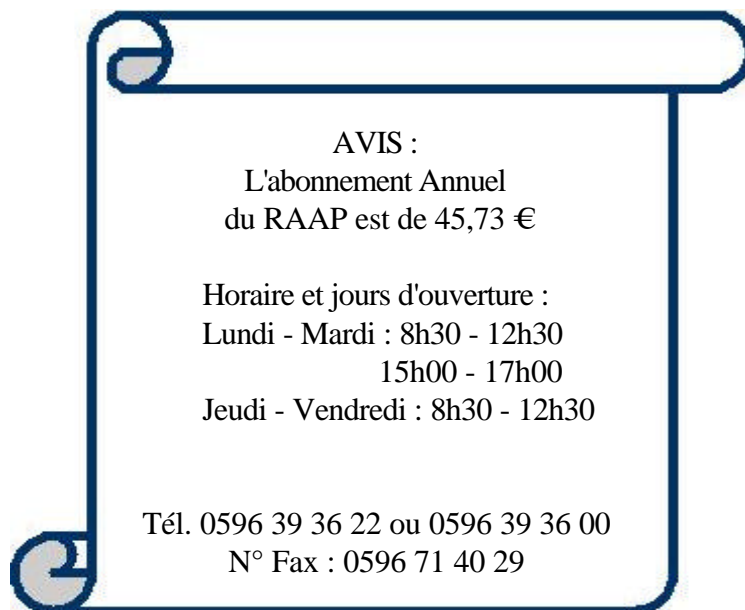

PREFECTURE de la MARTINIQUE



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**



SOMMAIRE GENERAL

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

CABINET DU PREFET

**DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE
ANTILLES-GUYANE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

**DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE
L'ETAT EN MER AUX ANTILLES**

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

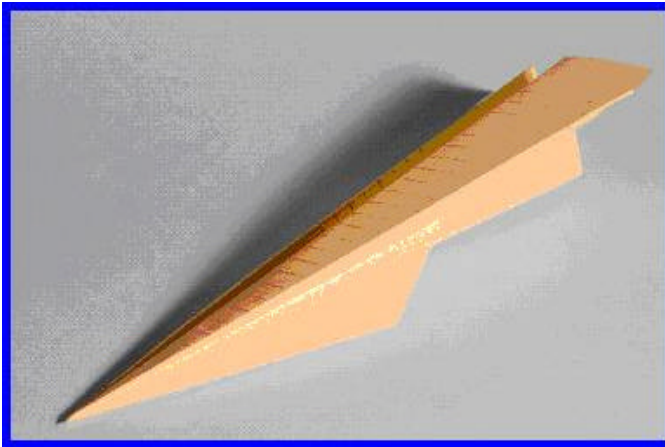
SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE

DIRECTION DE LA MER

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**





**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE**

N° 11-00821. ARRETE du 15 mars 2011 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

N° 11-01000. ARRETE du 28 mars 2011 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Académie de la Martinique

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

N° 11-00705. ARRETE du 1 mars 2011 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploitation des installations de production de Rhum (DEPAZ) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre déposée par la Distillerie DILLON S.A.S.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

N° 11-00642. ARRETE du 25 février 2011 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "LITTLE TROPICANA" (nom commercial BANANA'S CAFE) situé à Fort-de-France - Centre commercial - c/o Madia Auto Center - Dillon, exploité par Mme Céline MONTANTIN

N° 11-00656. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté relatif à la commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011

N° 11-00817. ARRETE du 14 mars 2011 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à M. Joël Suarez PRIAM

N° 11-00838. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé A à Z AUTO-ECOLE, géré par Mlle Chantal REYNO et situé 10 rue Schoelcher au Lorrain

N° 11-00839. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de

la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE J.M. MARCELLIN et situé 6 rue du Gouverneur Ponton au Lorrain

N° 11-00840. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ALIZE AUTO-ECOLE, géré par M. Joël THERESINE-AUGUSTINE et situé 76 bis rue Ernest Deproge à Fort-de-France

N° 11-00841. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE PERFORMANCE, géré par M. Grégoire GALOT et située 80 rue Ernest Deproge à Fort-de-France

N° 11-00842. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE NORMALE D'EDUCATION ROUTIERE (ENER), géré par M. Edison CERTAIN et situé rue Diaka au Marin

N° 11-00843. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE JULOT, géré par M. Luc Romuald Jules EREPMOC et situé quartier La Agnès au Marin

N° 11-00844. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE LOUIS-JOSEPH et situé rue Osman-Duquesnay au Marin

N° 11-00845. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE SEBAS et situé 29 rue Félix-Eboué à Rivière-Salée

N° 11-00846. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté autorisant le changement de local d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE ACTIV'PLUS, géré par M. Franck ROTIN et situé 217 route de Redoute à Fort-de-France

N° 11-00847. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté autorisant Mlle Carine CANNENTERRE à utiliser la formation et à la sécurité routière pour l'association

dénommée CE CEDILLE située quartier AKR à Basse-Pointe

N° 11-00848. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE MYRIAM et situé 134 rue Lamartine à Fort-de-France

N° 11-00849. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Madame Murielle CAMILLE

N° 11-00903. ARRETE du 18 mars 2011 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "LE GRAND PALMIER" situé 44 rue André Alikier - 97200 FORT-de-FRANCE et exploité par M. Henri CHRISTINE

N° 11-00904. ARRETE du 18 mars 2011 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "LATINA SARL" situé 61 avenue Jean Jaurès - 97200 FORT-de-FRANCE exploité par Mme Augustin exploité par Madame Augustina MANZANO

N° 11-00952. ARRETE du 23 mars 2011 - Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçant aux élections cantonales du 27 mars 2011

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° ARS-11-029. ARRETE du 2 mars 2011 - Arrêté fixant le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2010

N° ARS-11-033. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

N° ARS-11-034. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

N° ARS-11-035. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie

dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

N° ARS-11-036. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

N° ARS-11-037. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

N° 11-0111. AVIS DE CONCOURS du 10 janvier 2011 - Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier du Saint-Esprit

N° 11-004. DECISION du 3 mars 2011 - Décision portant délégation de signature à Madame Patricia VIENNE en qualité de Directrice Adjointe de l'ARS pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

N° 11-009. DECISION du 16 mars 2011 - Décision portant délégation de signature à Madame Patricia VIENNE en qualité de Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et compétences

N° 11-010. DECISION du 15 mars 2011 - Décision portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à l'immeuble CARTESIA - lieu-dit Belle Etoile Nord (L345) à SAINT-JOSEPH dénommées "SEARL PHARMACIE ENERGY PLUS" représentées par Messieurs Georges MALOUDI et James ERRARD, pharmaciens

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

N° 11-01031. ARRETE du 30 mars 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet - Fort-de-France - Diamant - Robert - Saint-Pierre

CABINET DU PREFET

N° 11-00684. ARRETE du 1 mars 2011 - Arrêté fixant la liste des membres du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement de la Région Martinique pour les 1er, 2ème et 3ème collèges

N° 11-00685. ARRETE du 1 mars 2011 - Arrêté fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de la Région Martinique pour les 1er, 2ème et 3ème collèges

**DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION
CIVILE ANTILLES-GUYANE**

N° 11-00716. ARRETE du 2 mars 2011 - Arrêté relatif à l'exploitation de services de transport aérien extracommunautaires par la société Air Tourisme Instruction Service (ATIS)

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-00964. ARRETE du 25 mars 2011 - Arrêté relatif à la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du Gros-Morne

N° 11-00741. ARRETE du 3 mars 2011 - Arrêté relatif à la convention modificative du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville de Fort-de-France (G.I.P.-G.P.V.)

N° 11-00760. ARRETE du 10 mars 2011 - Arrêté relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants (AAH) et l'accession très sociale aux logements

évolutifs sociaux (LES) dans le département de la Martinique

N° 11-00951. ARRETE du 23 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Martinique

**DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR
L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX
ANTILLES**

N° 11-00755. ARRETE du 4 mars 2011 - Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la "compétition de scooter des mers" organisée par le club JET ATTITUD au Vauclîn le dimanche 13 mars 2011

N° 11-00918. ARRETE du 18 mars 2011 - Arrêté réglémentant temporairement les circulations maritime, aérienne et terrestre, ainsi que les activités nautiques ou sportives à l'occasion de l'escale du sous-marin "PERLE" à Fort-de-France du 21 au 26 mars 2011

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

N° 11-00783. ARRETE MODIFICATIF du 11 mars 2011 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 08-0221 du 20 janvier 2008 portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise JMJ SERVICES sise 14 rue de Tivoli-Mutualité - 97200 FORT-de-FRANCE et gérée par Madame Jessie BESUBE

N° 11-00784. ARRETE MODIFICATIF du 11 mars 2011 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 09-02357 du 10 juillet 2009 portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise MESONE SERVICES sise Immeuble la Carbétienne - Place de la Mutualité - 97221 LE CARBET gérée par Madame Véronique ONESIPE

N° 11-00785. ARRETE MODIFICATIF du 11 mars 2011 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 08-221/bis du 20 janvier 2008 portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise CATHY SERVICES sise rue des Résistants Caraïbes - 97211 RIVIERE-PILOTE gérée par Madame Catherine DRAILINE

N° 11-00948. ARRETE MODIFICATIF du 23 mars 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-00688 du 23 mars 2011 portant classement de l'hôtel AMYRIS en catégorie tourisme 3 étoiles situé à SAINTE-LUCE

N° 11-00668. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

N° 11-00688. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté portant classement de l'hôtel AMYRIS en catégorie tourisme 3 étoiles situé à SAINTE-LUCE

N° 11-00701. ARRETE du 1 mars 2011 - Arrêté portant classement de l'hôtel CAMELIA en catégorie tourisme 2 étoiles situé aux TROIS-ILETS

N° 11-00753. ARRETE du 4 mars 2011 - Arrêté portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié

N° 11-00775. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'ASSOCIATION PRESTATIONS SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES (PSAF) sis Bel Air - Morne Pitault - 97240 LE FRANCOIS et géré par Madame ZENON Marie-Josette

N° 11-00776. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE sis 44 rue Garnier Pagès - B.P. 615 - 97261 FORT-de-FRANCE et géré par M. Serge-Hector BATTERY

N° 11-00777. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'association JOELLY ASSISTANCE sis route de l'Entraide - rue de la Mazurka - Voie n° 5 - 97200 FORT-de-FRANCE et géré par M. Jean-François RUBAL

N° 11-00778. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "QUALITE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise MI BEL SERVICES "AXEO SERVICES" sis 9 rue du Commerce - Quartier Pointe Simon - 97200 FORT-de-FRANCE et géré par M. Nicolas ETILE

N° 11-00779. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté

portant agrément "SIMPLE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise S.R. SERVICES sis Chemin Ermitage Gonier - 97212 SAINT-JOSEPH et géré par Madame RAMESAY Séverine Sandrine

N° 11-00780. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "SIMPLE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise de M. Miguel BERTIDE sis Résidence Pointe Lynch - 97231 ROBERT

N° 11-00781. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "SIMPLE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise de M. VERRES Jean-François sis Bât. Odécide B1 - Résidence Manzel - 97213 GROS-MORNE

N° 11-00782. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté portant agrément "SIMPLE" d'un organisme de services à la personne de l'entreprise ED@DOM sis Impasse Antoine VITEZ - Cité Dillon - 97200 FORT-de-FRANCE et gérée par M. JUSTE David

N° 11-00943. ARRETE du 23 mars 2011 - Arrêté portant classement de l'hôtel BRISE MARINE en catégorie tourisme 2 étoiles situé à SAINTE-LUCE

N° 11-01030. ARRETE du 31 mars 2011 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

N° 11-00562. ARRETE MODIFICATIF du 16 février 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-00470 établissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

N° 11-00663. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique (G.D.S.M.) pour une durée de 5 ans

N° 11-00664. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté renouvelant l'agrément de la Société Coopérative Agricole des Caprins et des Ovins de la Martinique (S.C.A.C.O.M.) pour une durée de 5 ans

N° 11-00665. ARRETE du 28 février 2011 - Arrêté

renouvelant l'agrément de la Société Coopérative Avicole de la Martinique (S.C.A.M.) pour une durée de 5 ans

N° 11-00696. ARRETE du 1 mars 2011 - Arrêté mettant en demeure Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy de déposer en Préfecture, avant le 1er avril 2011, un dossier complet de déclaration de sa porcherie située au quartier Habitation Nouvelle Cité sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE

N° 11-00737. ARRETE du 3 mars 2011 - Arrêté portant sur le respect des normes communautaires relatives à l'identification électronique des ovins et caprins

N° 11-00786. ARRETE du 11 mars 2011 - Arrêté fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2010 dans le département de la Martinique

**SECRETARIAT GENERAL DE LA
PREFECTURE**

N° 11-00856. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté portant désignation des représentants du collège des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et mixtes à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

DIRECTION DE LA MER

N° 11-00851. ARRETE du 16 mars 2011 - Arrêté autorisant la S.A. BALINEAU (Agence Antilles) représentée par M. Ivo HUISMAN, Chef d'agence, à mouiller un corps-mort entre la Pointe des Grives et la Pointe des Sables à Fort-de-France

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-00624. ARRETE du 23 février 2011 - Arrêté fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2010-2014

N° 11-00730. ARRETE du 3 mars 2011 - Arrêté relatif à la commission de réforme départementale de la fonction publique hospitalière

N° 11-00731. ARRETE du 3 mars 2011 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de réforme départementale de la fonction publique de l'Etat

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

N° 10-02560. ARRETE MODIFICATIF du 5 août 2010 - Arrêté modificatif de radiation des cadres concernant Monsieur GABRIEL-CALIXTE Denis Claude, Chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat à compter du 13 mai 2011

INDEX

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	23345 - 23348
DALI	23349 - 23352
DLP	23353 - 23380
ARS	23381 - 23405
DRFIP	23406 - 23407
CABINET DU PREFET	23408 - 23414
DSAC	23415 - 23416
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE	0 - 23
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES	23529 - 23537
DIECCTE	23439 - 23491
DAAF	23492 - 23511
SG	23512 - 23515
DM	23516 - 23519

DJSCS 23520 - 23528

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE 23538 - 23539
L'EQUIPEMENT

**SERVICE
INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N° 11 - 00821 du 15 mars 2011

PORTANT ADMISSION À L'EXAMEN
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMP

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3 » (PAE3) ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 janvier 2011.

VU le procès-verbal d'examen de secourisme en date du 25 février 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-France CEDEX
Téléphone 05 96 39 36 00 – Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS.

AZA Romuald
CARISTAN Axel
COYAN Chéryl
CRETINOIR Bertrand
LABOURG Marc Daniel
LIARD Daniel
MARIE-LOUISE Pascal
NORESKAL Joannes
OZONNE Véronique
RAYMOND Dominique
VANDESTOC David
VERRES John

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Antoine POUSSIER

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

CABINET
*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRÊTÉ N° 11 - 01000 du 28 mars 2011

**portant habilitation
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000, notamment les articles 13 et 14 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3) ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Recteur de l'Académie de la Martinique ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation afin d'assurer les formations suivantes est délivré à Monsieur Recteur de l'Académie de la Martinique pour une période de deux ans :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC1
- Brevet national de moniteur des premiers secours - BNMPS

ARTICLE 2 : L'habilitation pourra être retirée en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine POUSSIER

**DIRECTION DES
AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LITTORAL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 11 - 00705

Portant ouverture d'enquête publique
sur la demande d'autorisation d'exploiter les installations de production de
Rhum (DEPAZ) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre déposée
par la Distillerie DILLON S.A.S

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes pris en application ;
- Vu** la loi n° 83-636 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter les installations de production de Rhum (DEPAZ) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre déposée le 19 avril 2010, par la Distillerie DILLON S.A.S ;
- Vu** l'avis en date du 05 octobre 2010, émis sur la recevabilité du dossier par l'Inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2010;
- Vu** la décision n° E1100002/97 du Tribunal Administratif, en date du 9 novembre 2010, portant désignation de Monsieur Gérard Marius LUSBEC, demeurant 4 lotissement Case Navire - 97233 SCHOELCHER, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée **d'un mois du lundi 28 mars au jeudi 28 avril 2011** inclus, à la mairie de Saint-Pierre, sur la demande d'autorisation d'exploiter les installations de production de Rhum (DEPAZ) sur le territoire de la commune de Saint Pierre déposée par la Distillerie DILLON S.A.S ; installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques ci-après désignées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Situation actuelle et future	Activités et installations	Classement	Rayon d'affichage
2250-1	Alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (production par distillation des)	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	11 000 litres AP/jour	A	1 km
	La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1. supérieure à 500 l/j	Situation nouvelle	20 000 litres AP/jour	A	1 km
2255-2	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	3 220 m ³	A	
	Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 2. supérieure ou égale à 500 m ³	Situation nouvelle	3500 m ³	A	2 km
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	180 kW	D	-
	2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Situation nouvelle	620 kW	A	2 km
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	2 chaudières bagasse de 3,7 MW unitaire. 1 groupe électrogène de 0,2 MW. 7,6 MW	D	-
	2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Situation nouvelle	2 chaudières bagasse de 3,5 MW unitaire. 2 groupes électrogènes de 480 kW unitaire. 1 groupe électrogène de 140 kW. 7,620 MW.	DC	-

Rubrique	Libellé de la rubrique	Situation actuelle et future	Activités et installations	Classement	Rayon d'affichage
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas :	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	Néant	-	-
	b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Situation nouvelle	2 compresseurs d'une puissance globale de 45 kW.	NC	-
1432-2-b	<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</i> 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	Néant	-	-
	b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Situation nouvelle	15,6 m ³ de gasoil dans divers contenants.	DC	-
1611	<i>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	Néant	-	-
	2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Situation nouvelle	Quantité inférieure à 50 tonnes.	NC	-
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	Néant	-	-
	B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Situation nouvelle	Quantité inférieure à 100 tonnes.	NC	-
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Situation actuelle (AP 18/01/2001)	Néant	-	-
	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Situation nouvelle	Puissance inférieure 10 kW.	NC	-

(1) R : rayon d'affichage en kilomètres

(2) A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle.

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 2

Le dossier et un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies de Saint-Pierre, Morne-Rouge et Fond Saint Denis, situées dans le rayon d'affichage de 2 kms, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance à compter **lundi 28 mars au jeudi 28 avril 2011**, aux heures habituelles de réception, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Pierre pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3

Monsieur Gérard Marius LUSBEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'ouverture de l'enquête publique le **lundi 28 mars 2011 à 9h00 et à la fermeture de celle-ci le jeudi 28 avril 2011 à 12h00, à la mairie de Saint-Pierre.**

Il siègera également à la mairie, aux dates suivantes :

- le **lundi 28 mars 2011 de 09h00 à 12h00**
- le **mardi 05 avril 2011 de 09h00 à 12h00**
- le **jeudi 14 avril 2011 de 09h00 à 12h00**
- le **mercredi 20 avril 2011 de 09h00 à 12h00**
- le **jeudi 28 avril 2011 de 09h00 à 12h00**

Article 4

Un avis au public sera affiché au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **vendredi 11 mars 2011** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des Maires de Saint-Pierre, Morne-Rouge et Fond Saint Denis, aux emplacements réservés habituellement à cet effet, sur le territoire de leur commune ainsi qu'aux abords du lieu d'implantation de l'installation. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Préfet au moins quinze (15) jours avant son ouverture, dans deux journaux locaux, FRANCE- ANTILLES et LE LEGIS, et un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les 8 premiers jours de l'ouverture.

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

Article 5

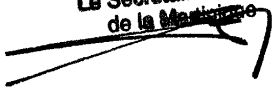
A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de douze (12) jours un mémoire en réponse.

Il transmettra à la Préfecture dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réponse du demandeur, le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture et à la mairie de Saint-Pierre, des documents précités.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, les Maires des communes de Saint-Pierre, Morne-Rouge et Fonds-Saint-Denis et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **1 - MARS 2011**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture

Jean-René VACHER

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES**

ARRETES



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections
et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 11.00642

prononçant la fermeture administrative
de l'établissement dénommé « LITTLE TROPICANA »
(nom commercial BANANA'S CAFE)

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU les rapports des 6, 8 et 9 novembre 2010 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement « LITTLE TROPICANA » (nom commercial BANANA 'S CAFE) ;

VU l'avis du 4 février 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre n° 5679 DLP/BER du 29 décembre 2010 adressée à Mme Céline MONTANTIN, gérante de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de la part de l'intéressée dans les délais fixés par la lettre susvisée ;

CONSIDERANT le non respect de l'heure de fermeture en soirée,

CONSIDERANT l'usage d'armes à feu dans l'établissement et blessure par balles d'un individu ;

... / ...

2

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé «LITTLE TROPICANA» (nom commercial BANANA'S CAFE) situé à Fort-de-France – Centre Commercial – C/O Madia Auto Center – Dillon, exploité par Mme Céline MONTANTIN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 FEV. 2011

Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

2



LL

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections
et de la Réglementation

LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11-00656/11

Elections cantonales des 20 et 27 mars 2011

Commission de contrôle des opérations de
vote dans les communes de 20 000 habitants
et plus**VU** le code électoral ;**VU** le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;**VU** les désignations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Martinique, à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

I – COMMUNE DE FORT DE FRANCE (1er tour)**Cantons 3, 4, 6, 8, 9**

PRESIDENT : - Madame Sabine CRABOT, vice présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Fort-de-France

- 1 -

MEMBRES : - Madame Estelle CROS, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France
- Madame Rose-Marie THELINEAU, déléguée de la Préfecture

COMMUNE DE FORT DE FRANCE (2ème tour)

PRESIDENT : - Monsieur Yves BENHAMOU, conseiller à la cour d'appel Fort-de-France

MEMBRES : - Monsieur Luc SALEN, conseiller, secrétaire général de la Première Présidence à la cour d'appel de Fort-de-France
- Madame Rose-Marie THELINEAU, déléguée de la Préfecture

II – COMMUNE DE SCHOELCHER (1er tour)

Cantons 1 et 2

PRESIDENT : - Madame Marie RECEVEUR, vice présidente au tribunal de grande instance de Fort-de-France

MEMBRES : - Madame Hélène SAINT-RAMON, juge au tribunal de grande instance de Fort-de-France
- Madame Rosalie BACCARARD, déléguée de la Préfecture

COMMUNE DE SCHOELCHER (2ème tour)

PRESIDENT : - Madame Michèle SUBIETA-FORONDA, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France

MEMBRES : - Madame Virgine BELLOUARD-ZAND, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France
- Madame Rosalie BACCARARD, déléguée de la Préfecture

III – COMMUNE DU LAMENTIN (1er tour)

Canton 2

PRESIDENT : - Monsieur Patrick CHEVRIER, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France

MEMBRES : - Monsieur Albert CANTINOL, vice président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France
- Madame Pascale VIRTOS-MONTREDON, déléguée de la Préfecture

COMMUNE DU LAMENTIN (2ème tour)**PRESIDENT** : - Madame Dominique HAYOT, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France**MEMBRES** : - Monsieur Albert CANTINOL, vice président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France
- Madame Pascale VIRTOS-MONTREDON, déléguée de la Préfecture**IV – COMMUNE DU ROBERT (1er tour et 2ème tour)****Cantons 1 et 2****PRESIDENT** : - Monsieur Etienne ZIDEE, vice président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Fort-de-France**MEMBRES** : - Madame Ariane BALG, juge au tribunal de grande instance de Fort-de-France
- Madame Florita VAILLANT, déléguée de la Préfecture**Article 2** : Les membres désignés par le Préfet assurent le secrétariat de la commission.**Article 3** : Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote des cantons concernés.**Article 4** : Les commissions sont installées à la date limite du mardi 15 mars 2011.**Article 5** : Les commissions sont compétentes pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et pour garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Présidents et Membres des commissions, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

28 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

- 3 -



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° M-00817

portant suspension d'autorisation d'enseigner la conduite
des véhicules à moteur et la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, notamment son article 9 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 09B 0150 0 délivrée à M. Joël Suarez PRIAM ;

Considérant l'accident de la circulation provoqué par M. PRIAM le 19 août 2010, passible d'une des condamnations mentionnées aux articles L. 212-2 et R. 212-4 du code de la route ;

Vu la lettre recommandée du 6 janvier 2011 adressée à M. PRIAM ;

Considérant la lettre en date du 20 janvier 2011 de M. PRIAM, suite au courrier précité ;

Considérant la gravité des faits commis par M. PRIAM ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles), en sa réunion du 3 mars 2011, proposant la suspension de l'autorisation d'enseigner la conduite automobile de M. PRIAM pour une durée de six mois, à titre conservatoire;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 02 09B 0150 0 délivrée à M. Joël Suarez PRIAM **est suspendue pour une durée de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit par l'intéressé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Fort-de-France, le 14 MARS 2011
Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-Rene VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° M.00838

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière
et changement de local d'activité**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2121 du 11 juillet 2003 autorisant M^{lle} Chantal REYNO à exploiter, sous le n° E 03 09B 0264 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé A à Z AUTO-ÉCOLE et situé 10, rue Schœlcher au Lorrain ;

Considérant la demande présentée par M^{lle} REYNO en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Considérant la demande présentée par M^{lle} REYNO épouse YOLDI en vue du changement de son local d'activité ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que les demandes remplissent les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 11 juillet 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'agrément délivré à M^{lle} Chantal REYNO épouse YOLDI par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 précité est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 – À l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé au lieu de M^{lle} Chantal REYNO lire M^{me} Chantal YOLDI et au lieu de 10, rue Schœlcher lire Morne Céron, route de Moreau.

Article 3 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

16 MARS 2011

Fait à Fort-de-France le 16 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-Benoît VACHER
Le Préfet

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 99 66 01 - FAX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-00839

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3203 du 30 septembre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Jean-Marc MARCELIN afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0106 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE J.M. MARCELIN et situé 6, rue du Gouverneur-Ponton au Lorrain ;

Considérant la demande présentée par M. MARCELIN en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 30 septembre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Jean-Marc MARCELIN par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 Mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-00840

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3948 du 19 novembre 2003 autorisant M. Joël THÉRÉSINE-AUGUSTINE à exploiter, sous le n° E 03 09B 0266 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ALIZÉ AUTO-ÉCOLE et situé 76bis, rue Ernest-Deproge à Fort-de-France ;

Considérant la demande présentée par M. THÉRÉSINE-AUGUSTINE en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 19 novembre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Joël THÉRÉSINE-AUGUSTINE par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° 11-00841

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3946 du 19 novembre 2003 autorisant M. Grégoire GALOT à exploiter, sous le n° E 03 09B 0265 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE PERFORMANCE et situé 80, rue Ernest-Deproge à Fort-de-France ;

Considérant la demande présentée par M. PERRO en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 19 novembre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Grégoire GALOT par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 MARS 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° 11-00842

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3646 du 27 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Edison CERTAIN afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0168 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE NORMALE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE (ENER) et situé rue Diaka au Marin ;

Considérant la demande présentée par M. CERTAIN en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 27 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Edison CERTAIN par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **16 MARS 2011**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° 11-00843

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3314 du 8 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Luc Romuald Jules EREPMOC afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0120 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE JULOT et situé quartier La Agnès au Marin ;

Considérant la demande présentée par M. EREPMOC en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 8 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Luc Romuald Jules EREPMOC par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

16 MARS 2011

Fait à Fort-de-France le 16 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° 11-00844

portant **renouvellement** d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3300 du 8 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Charles LOUIS-JOSEPH afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0131 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE LOUIS-JOSEPH et situé rue Osman-Duquesnay au Marin ;

Considérant la demande présentée par M. LOUIS-JOSEPH en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 8 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Charles LOUIS-JOSEPH par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France le 16 Mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° 11-00845

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3406 du 14 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Claude SEBAS afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0145 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE SEBAS et situé 29, rue Félix-Éboué à Rivière-Salée ;

Considérant la demande présentée par M. SEBAS en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 14 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Claude SEBAS par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

16 MARS 2011

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-00846

**autorisant le changement de local d'activité d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-00026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-04782 du 23 décembre 2008 autorisant M. Franck ROTIN à exploiter, sous le numéro E 08 09B 2345 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE ACTIV'PLUS et situé 217, route de Redoute à Fort-de-France ;

Considérant la demande en date du 14 février 2011 présentée par M. ROTIN en vue du changement de son local d'activité ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 08-04782 du 23 décembre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

M. Franck ROTIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 08 09B 2345 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE ACTIV'PLUS et situé 21, boulevard du Général-de-Gaulle à Fort-de-France.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **16 MARS 2011**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER
Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 90 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-00847
portant autorisation à utiliser la formation à la
conduite et à la sécurité routière par une association

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-7 à R. 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-29A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant la demande en date du 28 décembre 2010 présentée par l'association Cè Cédille, présidée par M^{lle} Carine CANNENTERRE, en vue d'être autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 3 mars 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – M^{lle} Carine CANNENTERRE est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° **I 11 09B 0001 0**, pour l'association dénommée CÈ CÉDILLE située quartier AKR à Basse-Pointe.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2011.

Sur demande de la présidente de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

... / ...

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation **B/B1**.

Pour tout abandon ou toute extension de cette formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

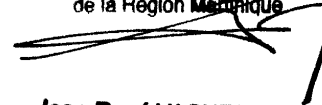
Article 7 - L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - M. le Secrétaire général de la préfecture M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

16 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° M-00848
portant retrait d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3309 du 8 octobre 2003 autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Jacques Pierre MATHURIN afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0189 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE MYRIAM et situé 134, rue Lamartine à Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02503 du 23 juillet 2009 suspendant pour une durée de un an l'agrément de M. MATHURIN, à sa demande ;

Considérant que M. MATHURIN a quitté le département et ne possède plus de local d'activité ;

Vu la lettre recommandée n° 054 du 27 janvier 2011 de M. le Préfet informant M. JACQUES de la procédure de retrait d'agrément engagée à son encontre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Jacques Pierre MATHURIN, **est retiré**.

Article 2 – M. JACQUES est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers 02 et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Article 3 - Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage".

M. MATHURIN devra fournir les avis de réception desdits documents aux services préfectoraux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté, qui sera transmis au Maire de la commune d'exercice de la profession, devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 16 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-00849

**Portant retrait d'autorisation d'enseigner la conduite
des véhicules à moteur et la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, notamment son article 8 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 07 09B 0004 0 délivrée à M^{me} Murielle CAMILLE ;

Vu la lettre recommandée n° 053 du 27 janvier 2011 informant M^{me} CAMILLE de la procédure de retrait de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, suite à sa condamnation pour faux en écriture par le tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 09B 0004 0, délivrée à M^{me} Murielle CAMILLE, **est retirée.**

Article 2 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressée peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Fort-de-France, le **16 MARS 2011**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

*Bureau des Elections
et de la Réglementation*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
*Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° M. 00 903

prononçant la fermeture administrative
de l'établissement dénommé « LE GRAND PALMIER »

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU les rapports des 21 septembre, 24 octobre, 4 et 18 novembre 2010 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement « LE GRAND PALMIER » ;

VU l'avis du 3 mars 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre n° 5681 DI/1 du 29 décembre 2010 adressée à Monsieur Henri CHRISTINE, gérant de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

VU les explications fournies par Monsieur Henri CHRISTINE dans sa correspondance parvenue dans mes services le 21 janvier 2011 concernant les manquements qui lui ont été reprochés ;

CONSIDERANT le non respect de l'heure de fermeture en soirée ;

CONSIDERANT le tapage nocturne ;

... / ...

2

CONSIDERANT l'absence d'affichage de prix à l'extérieur ;
CONSIDERANT la vente de cigarettes sans autorisation ;
CONSIDERANT la diffusion de musique sans autorisation préalable ;
CONSIDERANT le délit de travail dissimulé ;
CONSIDERANT le non respect des règles de sécurité ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;


ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée d' **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé «LE GRAND PALMIER » situé à Fort-de-France – 44, rue André Alier, exploité par Monsieur Henri CHRISTINE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 MARS 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

2



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections
et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° M. 00 9 04

prononçant la fermeture administrative
de l'établissement dénommé « LATINA SARL »

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU les rapports des 16 et 23 octobre, 4 et 25 novembre 2010 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement «LATINA SARL » ;

VU l'avis du 4 mars 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre n° 423 DI/1 du 4 février 2011 adressée à Mme Augustina MANZANO, gérante de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

VU les explications fournies par Madame Augustina MANZANO dans sa correspondance parvenue dans mes services le 24 février 2011 concernant les manquements qui lui ont été reprochés ;

CONSIDERANT le non respect de l'heure de fermeture en soirée ;

CONSIDERANT l'absence d'affichage de prix à l'extérieur ;

... / ...

2

- CONSIDERANT** le tapage nocturne important ;
- CONSIDERANT** l'emploi de personnes non déclarées (délit de travail dissimulé) ;
- CONSIDERANT** la vente d'alcool à des personnes ivres ;
- CONSIDERANT** le non respect des règles de sécurité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

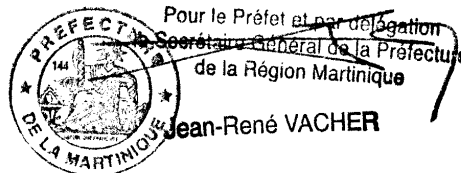
ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée d' **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé «LATINA SARL »situé à Fort-de-France – 61, avenue Jean-Jaurès exploité par Mme Augustina MANZANO.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 MARS 2011



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

2



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

*Direction des Libertés Publiques**Bureau des Elections et de la Réglementation*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE DLP / N° 11-00952
fixant l'état des listes des candidats et de leur remplaçant
aux élections cantonales du 27 mars 2011

Vu le Code Electoral ;

Vu le décret 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées à la Préfecture à la date limite du mardi 22 mars 2011 à 16 heures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans les arrondissements de Fort-de-France, du Marin et de La Trinité, les candidatures suivantes sont enregistrées dans les cantons suivants en vue des élections cantonales du 27 mars 2011.

ARRONDISSEMENT DE LA TRINITE**MACOUBA/GRAND-RIVIERE**

1. M. Joachim BOUQUETY

Suppléante : Mme Lucie DUCTEIL Epouse GABOURG

2. M. Sainte-Rose CAKIN

Suppléante : Mme Marlène FLORIMOND

3. M. Joseph Elie BORVAL

Suppléante : Mme Marie-Françoise REMIR Epouse LISON

2.

LE MARIGOT

1. M. Ange LAVENAIRE

Suppléante : Mme Marthe Marie VELAYOUDON2. M. Toussaint Joseph PERASTE*Suppléante* : Mme Sylviane Marie LORTE**SAINTE-MARIE 1**1. M. Hippolyte Eric COURSET*Suppléante* : Mlle Paule Marie-Victoire PERSANI2. M. Julien Luc VERT-PRE*Suppléante* : Mme Marie Patrice CASSILDE**LA TRINITE**1. M. Frédéric Gabriel BUVAL*Suppléante* : Mme Paulette RAPON**LE ROBERT 1**

1. M. Alfred MONTHIEUX

Suppléante : Mlle Hélène Marie-Evelyne MARIE-LUCE**LE ROBERT 2**1. Mme Zacharie Chantal MAIGNAN*Suppléant* : M. Théophile Jean LERIA

2. M. Belfort BIROTA

Suppléante : Mlle Francesca SAVY**ARRONDISSEMENTS CENTRE****FORT-DE-FRANCE 3**1. M. Johnny Michel HAJJAR*Suppléante* : Mlle Anne-Carmen Raphaëlle GOMA2. Mme Marie-Line Zoë LESDEMA*Suppléant* : M. Daniel Thimothée MERGERIE**FORT-DE-FRANCE 4**

1. M. Luc DE GRANDMAISON

Suppléante : Mme Danielle GUY2. Mme Rolande Laurence GRUBO*Suppléant* : M. Gabriel François BELTAN**FORT-DE-FRANCE 6**1. M. Joël Michel BARDET*Suppléante* : Mme Sophie MARIE-SAINTE2. M. Jean-Claude Joseph JABOL*Suppléante* : Mme Marie-Line Marie ARNOLIN

3.

FORT-DE-FRANCE 8

1. Mme Geneviève CHANTEUR

Suppléant: M. Jean-Michel Alain DEMARE2. M. Jocelyn Louis REGINA*Suppléante*: Mlle Magali Luce GAUTRY**FORT-DE-FRANCE 9**

1. M. Yves-André JOSEPH

Suppléante: Mlle Mirella Vincente PHEBIDIAS

2. Mme George ARNAULD

Suppléant: M. Eddy Sylvestre VAÏTY**LE LAMENTIN 2**1. M. Daniel Isidore MARIE-SAINTE*Suppléante*: Mme Virginie Evelyne MIAN2. M. David Philippe ZOBDA*Suppléante*: Mlle Suzy Marcelline SILLON**SCHOELCHER 1**1. Mme Denise Yolène LARGEN-MARINE*Suppléant*: M. Jacques Gérard NAPOLY2. M. Renaud Simplicie SAINT-ALBIN*Suppléante*: Mme Valérie PENDANT**SCHOELCHER 2**1. Mme Léone Irénée VAILLANT-BARDURY*Suppléant*: M. Alain Erick NEREE2. M. Fred Pierre DERNE*Suppléante*: Mme Marilyne MARMOT-CHAUVET**ARRONDISSEMENT DU MARIN****DUCOS**

1. M. Louis MARIE-SAINTE

Suppléante: Mme Angèle DORDONNE2. M. Présent Charles-André MENCE*Suppléante*: Mme Antonie Suzie ZEBELUS Epouse SMERALDA**LE FRANCOIS 2**

1. Mme Marie-Frantz TINOT

Suppléant: M. Joseph Charles-Edouard LUPON2. M. Samuel Joseph Emmanuel TAVERNIER*Suppléante*: Mme Marie-Josette ZENON

4.

RIVIERE-SALEE

1. M. Georges-Emmanuel GERMANY

Suppléante : Mme Ketty Hélène BEAUDI Epouse BORNE2. Mme Sylvia Marie-Eulalie SAÏTHSOOTHANE*Suppléant* : M. Christian Philomène RANO**LES TROIS-ILETS**1. M. Arnaud Adrien RENE-CORAIL*Suppléante* : Mlle Nathalie Viviane GRAT

2. Mme Lise N'GUELA

Suppléant : M. Clément JEAN-ALPHONSE**LE VAUCLIN**1. M. Fernand Bruno ODONNAT*Suppléante* : Mlle Lucie LEBRAVE2. M. Georges Daniel CLEON*Suppléante* : Mme Annie Marie NERJAT

ARTICLE 2 : Les candidats et leur remplaçant conservent l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort effectué le 23 février 2011 et mentionné par l'article 2 de l'arrêté n° 11-00649 du 25 février 2011.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Marin et de La Trinité, les Maires et les Présidents des bureaux de vote, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 23 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE**

ARRETES



ARRETE N° ARS/2011/29 du 03/03/2011 fixant le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie d0 au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2010

CH de TRINITE

FINESS N° 970202131

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abri - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° ARS/2011/025 du 17/02/2011 fixant à **deux millions trois cent trente quatre mille huit cent cinquante deux euros et dix neuf centimes (2 334 852,19 €)** le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2010 ;

VU le relevé rectifié d'activité transmis pour le mois de DECEMBRE 2010, pour un montant de **quatre millions deux cent trois mille cent quarante et un euros et quatre vingt onze centimes (4 203 141,91 €)** pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au nouveau tableau joint en annexe du présent arrêté le montant validé pour le mois de décembre est fixé à : **4 203 141,91 €**. Tenant compte du versement déjà effectué, soit **2 334 852,19 €**, la somme restant à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au Centre hospitalier de TRINITE, est arrêtée à : **1 868 289,72 €**.

ARTICLE 2 - : La nouvelle somme, après rectificatif, est ainsi répartie :

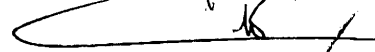
- **3 692 464,06 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **8 746,15 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **6 800,57 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **11 570,97 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **108 049,21 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **945,39 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **374 565,56 €** : arbitre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TRINITE et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **- 9 MARS 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Elements de l'arrêté de versement
C-H-¹LOUIS DOMERGUE⁽⁹⁷⁰²⁰²¹³¹⁾
 Année 2010 - Période N13 : Année entière
 Cet exercice est validé par la Région
 Date de validation par le représentant régional : 01/02/2011, 17:39
 Date de validation par le représentant régional : 01/02/2011, 11:42
 Date de validation par le représentant régional : 01/02/2011, 15:52

Forma CRIS >	-21 823,07	0,00	-204 886,36	183 743,29	323 173,14	222 774,84	22 298 666,02	22 803 944,25	19 111 120,18	3 892 464,06	3 692 464,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
POG	-2 850,74	0,00	0,00	-2 850,74	-176,73	0,00	124 648,71	121 431,24	112 885,10	8 746,15	8 746,15
OMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	68 273,56	68 273,56	61 475,62	6 800,57	6 800,57
Autre prélevé	0,00	0,00	0,00	0,00	1 420,73	1 420,73	128 076,83	128 076,86	117 826,96	11 570,97	11 570,97
Aut déduites	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	778 164,85	778 164,85	670 115,84	108 049,21	108 049,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 874,57	5 874,57	4 628,18	945,39	945,39
NCE	0,00	40 822,24	0,00	40 822,24	188 106,17	188 361,31	3 751 538,31	3 860 976,71	3 586 411,15	374 565,56	374 565,56
Non ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	-24 773,81	40 932,24	-205 666,36	221 824,79	492 524,31	379 561,98	27 153 455,67	27 867 804,77	23 664 662,95	4 203 141,91	4 203 141,91

Autre	3 701 210,21	0,00	3 701 210,21								
Autre externe Y	483 960,16	0,00	483 960,16								
SE et MCO	11 570,97	0,00	11 570,97								
Médicaments											
OMI	6 800,57	0,00	6 800,57								
Total	4 203 141,91	0,00	4 203 141,91								



Martinique

Arrêté N° ARS/2011/33 du 11 mars 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

CH du LAMENTIN

FINESS N° 970202255

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, pour le Centre Hospitalier du Lamentin.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **3 726 761,33 €** soit :

- › **3 280 087, 43 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **16 181,56 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **0,00 €** au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **53 449,54 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **57 276,74 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **5 706,91 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **314 059,15 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **11 MARS 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Effcience

EM BOURGEOIS



ARRETE N° ARS/2011/34 du 11/03/2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

CH de TRINITE

FINESS N° 970202131

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JANVIER 2011, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **1 625 424,41 €** soit :

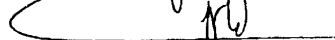
- › **1 333 496,05€** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **9 094,07 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **0,00 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **0,00 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **30 771,02 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **91,50 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **251 971,78 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TRINITE et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **11 MARS 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDOSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de virement
 C-H-"LOUIS DOMERGUE" (970202131)
 Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 11/03/2011, 20:29
 Date de validation par la région : lundi 14/03/2011, 13:11
 Date de récupération : mardi 15/03/2011, 13:28

Produit CDF 2	0,00	0,00	323 175,14	0,00	0,00	1 333 496,05	1 333 496,05	0,00	1 333 496,05	1 333 496,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IND	0,00	0,00	-176,73	0,00	0,00	9 094,07	9 094,07	0,00	9 094,07	9 094,07
CMH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mouvements	0,00	0,00	1 420,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut. dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 771,02	30 771,02	0,00	30 771,02	30 771,02
FSM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91,50	91,50	0,00	91,50	91,50
ACE	0,00	0,00	188 105,17	0,00	0,00	251 971,78	251 971,78	0,00	251 971,78	251 971,78
ManACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	492 524,31	0,00	0,00	1 625 424,41	1 625 424,41	0,00	1 625 424,41	1 625 424,41

Actif	1 342 580,12	0,00	1 342 580,12
Actif net	282 834,30	0,00	282 834,30
Mouvements	0,00	0,00	0,00
Passif	0,00	0,00	0,00
Total	1 625 424,41	0,00	1 625 424,41



ARRETE N° ARS/2011/35 du 14/03/2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2011

CHU de FORT DE FRANCE

FINESS N° 970202271

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abrirot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JANVIER 2011, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **13 556 409,95 €** soit :

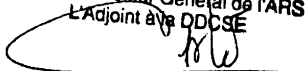
- ▶ **11 559 869,06 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **9 151,44 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **24 306,21 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **190 636,06 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **818 675,02 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **86 746,65 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **12 885,77 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **854 139,74 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **11 MARS 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)
 Année 2011 - Période Année 2011.M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 02/03/2011, 18:13
 Date de validation par la région : lundi 14/03/2011, 13:15
 Date de récupération : mardi 15/03/2011, 14:08

Fonction GHS + supplément	0,00	0,00	247 375,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 550 869,06	11 550 869,06	0,00	11 550 869,06	11 559 869,06
Po	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 151,44	9 151,44	0,00	9 151,44	9 151,44
IVG	0,00	0,00	24 306,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 306,21	24 306,21	0,00	24 306,21	24 306,21
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	190 636,06	190 636,06	0,00	190 636,06	190 636,06
Non payées	0,00	0,00	2 758,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	818 675,02	818 675,02	0,00	818 675,02	818 675,02
At délayés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 746,55	86 746,55	0,00	86 746,55	86 746,55
FTM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 885,77	12 885,77	0,00	12 885,77	12 885,77
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	854 139,74	854 139,74	0,00	854 139,74	854 139,74
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Non ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	250 440,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 556 409,95	13 556 409,95	0,00	13 556 409,95	13 556 409,95

Actuels d'investissement	11 593 326,71	0,00	11 593 326,71
Actuels admette y compris ATU, FTM, SE et non payés (total de base)	953 772,16	0,00	953 772,16
Différence entre FTM	818 675,02	0,00	818 675,02
DMI	190 636,06	0,00	190 636,06
Total	13 556 409,95	0,00	13 556 409,95



Martinique

Arrêté N° ARS/2011/36 du 11 mars 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **280 517,58 €** soit :

- › 276 173,14 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 4 344,44 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 11 MARS 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE


Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêt de versement
 HOPITAL DE SAINT-ESPRIIT(970202164)
 Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la Région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 04/03/2011, 23:37
 Date de validation par la Région : lundi 14/03/2011, 13:14
 Date de récupération : lundi 14/03/2011, 14:10

	1 : Prestations de soins	2 : Honoraires	3 : Actes médicaux	4 : Soins dentaires	5 : Soins infirmiers	6 : Soins paramédicaux	7 : Soins de suite et de rééducation	8 : Honoraires des médecins spécialistes	9 : Honoraires des médecins généralistes
Forfait GHS +	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	276 173,14	276 173,14	0,00
Supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Moratoire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU séjours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FEM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mor ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	276 173,14	276 173,14	0,00
Actes	276 173,14	0,00	276 173,14	0,00	0,00	0,00	276 173,14	276 173,14	0,00
Actives externes y compris ATU, FEM, SE et Médicales	4 344,45	0,00	4 344,45	0,00	0,00	0,00	4 344,45	4 344,45	0,00
Médicaments séjours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	280 517,59	0,00	280 517,59	0,00	0,00	0,00	280 517,59	280 517,59	0,00



Martinique

Arrêté N° ARS/2011/37 du 11 mars 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05 96 39 42 43 - Fax 05 96 60 60 12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2011, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **267 907, 73 €** soit :

- › 264 408,50 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 3 499,23 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 1^{er} MARS 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS



CHSE
Centre Hospitalier de Saint-Esprit

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ESPRIT
Route de Petit Bourg – 97270 Saint-Esprit
Tel : 0596 77 31 11 - Fax : 0596 56 55 59

Gestion des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Patrick CINNA / Pascale SERVILLO

AVIS CONCOURS SUR TITRE / N° 0111

Le Centre Hospitalier de Saint-Esprit organise un concours sur titre
dans le cadre du recrutement :

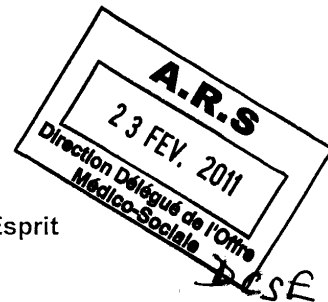
UN(E) TECHNICIEN(E) DE LABORATOIRE

Les dossiers d'admission au concours doivent comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date
- Les diplômes ou certificats ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents
- Une lettre de motivation + CV

Et être adressés à :

Monsieur Le Directeur
Cellule GRH
Centre Hospitalier de Saint – Esprit
97 270 SAINT-ESPRIT



Avant le 11 Mars 2011, délai de rigueur.

Fait à Saint-Esprit, le 10 janvier 2011
Le Directeur
du Centre Hospitalier de Saint-Esprit
Pierre-Jacques GARCIN



DECISION n° ARS/2011-04
portant délégation de signature
Pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence du Directeur Général, délégation de signature est donnée à Mme Patricia VIENNE, en sa qualité de Directrice Générale Adjointe de l'ARS, à l'effet de :

- signer tous les actes et décisions
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS

5

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

Article 2 : En cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, la délégation de signature consentie à l'article un est exercée par Mme Dominique SAVON, en sa qualité de Directrice COMEX chargée de la Direction de la Prévention, de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Milieux de Vie

Article 3 : En cas d'absence simultanée du Directeur Général, de la Directrice Générale adjointe, de la directrice de la Prévention, de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Milieux de Vies, la délégation de signature consentie à l'article un est exercée par Mr Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale

Article 4 : En cas d'absence simultanée du Directeur Général, de la Directrice Générale adjointe, de la directrice de la Prévention, de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Milieux de Vies et du Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale, la délégation de signature consentie à l'article un est exercée par Mr Elie BOURGEOIS, en sa qualité de Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiace

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fort de France le - 3 MARS 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



**DECISION n° 2011- 09 ARS
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christian URSULET, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia VIENNE** en tant que Directrice Générale adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia VIENNE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par la Directrice et les Directeurs délégués suivants :

- Mme Dominique SAVON, en sa qualité de Directrice COMEX chargée de la Direction de la Prévention, de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des milieux de vie ;
- M. Dominique HALBWACHS, en sa qualité de Directeur délégué de l'Offre médico-sociale ;
- M. Elie BOURGEOIS, en sa qualité de Directeur délégué à la coordination des soins et de l'efficience,



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr


www.ars.martinique.sante.fr/

à l'exception de tout acte de nature à :

- ✓ mettre en cause la maîtrise des dépenses de l'ARS,
- ✓ induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes,
- ✓ mettre en question les relations politiques ou la stratégie de l'ARS.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 16 MARS 2011



Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian ORSULET



Décision ARS- n° 10

**Portant autorisation de regroupement
de deux officines de pharmacie
Commune de SAINT JOSEPH**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Martinique**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 5125-3 à L 5125-7 et L 5125-15 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement, et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence n° 972#00132 de création d'une officine de pharmacie sise Angle des rue Osman Duquesnay et Ernest Desproges à Saint Joseph (97212) octroyée à Monsieur Georges MALOUDI, pharmacien ;

Vu la licence n° 972#0028 de création de l'officine de pharmacie sise Croix Mission - Entrée du bourg de Saint Joseph (97212) octroyée à Monsieur Georges ERRARD, pharmacien ;

Vu la demande du 21 octobre 2010, complétée le 5 novembre 2010 et enregistrée le 8 novembre 2010 au vu de l'état complet du dossier présenté par Monsieur Georges MALOUDI et Monsieur James ERRARD au nom de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie ENERGY PLUS», en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie ayant fait l'objet des licences susvisées à l'Immeuble CARTESIA au lieu-dit Belle Etoile Nord (L 345) dans la même commune (97212) ;

Vu la saisine pour avis, par bordereau d'envoi du 9 novembre 2010, du Syndicat des Pharmaciens des pharmaciens de la Martinique et en l'absence de réponse de sa part ;

Vu la saisine pour avis, par bordereau d'envoi du 9 novembre 2010, de l'Union Nationale des Pharmacies de France de la Martinique et en l'absence de réponse de sa part ;

Vu la saisine pour avis, par bordereau d'envoi du 9 novembre 2010, de Monsieur le Préfet de la région Martinique et en l'absence de réponse de sa part ;

Vu l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique du 1^{er} mars 2011 concernant les conditions minimales d'installation ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Considérant que les officines sont actuellement situées dans la même commune dont l'une en plein centre du bourg et l'autre à l'entrée du bourg et à moins de 200 mètres l'une de l'autre ;

Considérant que le regroupement qui s'effectue dans un autre local dans la même commune, à moins de 500 m des deux officines formant le regroupement, est motivé pour une amélioration des conditions d'exercice professionnel et d'accueil de la clientèle ;

Considérant que le regroupement de ces deux officines ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de SAINT JOSEPH ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L 5125-3 et L 5125-15 du code de la santé publique sont respectées ce jour ;

Considérant que le local proposé répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que les conditions requises pour le regroupement des officines de pharmacie de Monsieur Georges MALOUDI et de Monsieur James ERRARD sont réunies.

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par Monsieur Georges MALOUDI et Monsieur James ERRARD, pharmaciens, au nom de la SELARL « Pharmacie ENERGY PLUS », tendant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie à l'Immeuble CARTESIA au lieu dit Belle Etoile Nord (L345) à SAINT JOSEPH (97212) est acceptée.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 972# 0163.

Article 2 : L'officine de pharmacie « SELARL PHARMACIE ENERGY PLUS » ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque l'officine située Angle des rues Osman Duquesnay et Ernest Desproges à Saint Joseph (97212) et l'officine située Croix Mission - Entrée du bourg de Saint Joseph (97212) qui forment le regroupement auront été fermées.

Article 3 : L'officine de pharmacie « SELARL PHARMACIE ENERGY PLUS » doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. Elle ne peut être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 4 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, la licence n° 972#00132 accordée à Monsieur Georges MALOUDI, et la licence n° 972#0028 accordée à Monsieur James ERRARD seront annulées et remplacées par le présent arrêté.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

Article 6 : Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiences est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 15 MARS 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

2

**DIRECTION
REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

ARRETES

**PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE****DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE****Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX****ARRETE N° 11 - 01031****Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i>      | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Occupant</i>                      | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|----------------------|--------------------------------|------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES-D'ARLET  | Grande Anse          | 150                            | H 311 (ex 247)   | Mme FLOCAN Robertine                 | 08/09/2009                                                              |
| ANSES-D'ARLET  | Grande Anse          | 176                            | H 310 (ex 247)   | Mme DULAC Marcelle                   | 22/11/2006                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Texaco               | 149                            | BE 661 (ex 95)   | Mme LARMURE Reinette                 | 12/08/2003                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Texaco               | 63                             | BE 660 (ex 462)  | Mme FRANCIS Noren et M. MABIALA Joël | 26/05/2008                                                              |
| DIAMANT        | Taupinière-La Pointe | 644                            | D 250 (ex 46)    | M. AUDEL Jean-Albert                 | 10/12/2002                                                              |
| ROBERT         | Pontaléry            | 245                            | C 2122 (ex 106)  | M. ABYSIQUE Mathieu                  | 10/03/2009                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch         | 343                            | R 833 (ex 635)   | M. NOMEL Eugène Anatole              | 28/04/2009                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch         | 394                            | R 808 (ex 623)   | M. PRIAM Benjamin Louis              | 27/02/2009                                                              |
| SAINT-PIERRE   | Sainte-Philomène     | 600                            | I 304 (ex 23)    | M. JOACHIM José                      | 24/10/2008                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 30 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

# **CABINET DU PREFET**

**ARRETES**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° **11 - 00684**

fixant la liste des membres du Conseil de la Culture de l'Éducation et de l'Environnement de la Martinique .

Vu l'article R4432-5 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement et le nombre de leurs représentants à 25 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-04108 du 13 décembre 2010 fixant la liste des organismes représentés au conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement de la Martinique ;

Vu les courriers de ces organismes, associations et professions désignant leur représentant ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est constatée la désignation des membres du Conseil de la Culture de l'Éducation et de l'Environnement de la région Martinique pour les 1er, 2ème et 3ème collèges.

## I - Vie culturelle : 8 sièges

- Le Centre Martiniquais d'Action Culturelle (CMAC) - M. Felix CHAULEAU
- Les services municipaux d'action culturelle et l'Organisation Martiniquaise pour le Développement des Arts et de la Culture (OMDAC) - M. Jean-Luc EGA  
- M. Yves-Marie SERALINE
- Les Musées - Mme Raphaëla BÉ-GROSMANGIN
- La Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Musique (SACEM) - M. Christian BOUTANT
- le Centre de Recherche Interdisciplinaires en Langues Lettres Arts et Sciences Humaines (CRILLASH) - Mme Corinne MENCÉ-CASTER
- La Fédération des Œuvres Laïques (FOL) - M. Xavier OCTAVIE
- L'association Les Francas - M. Olivier POGNON

## II - Vie éducative, enseignement et recherche : 8 sièges

- L'Université Antilles-Guyane - M. Pascal SAFFACHE
- La Fédération Syndicale Unitaire (FSU) - M. Yvon Joseph HENRI
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) - M. Jean Georges VOISIN
- L'Union des Parents d'Élèves de la Martinique (UPEM) et la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) - M. Charles MARAJO  
- Mme Evelyne PRIVAT-LAVOL
- Le Pôle de Recherche Agro-environnementale de la Martinique (PRAM) - M. Patrick QUÉNÉHERVÉ
- L' Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) - M. André GERCÉ
- Le Centre de Recherche sur les Pouvoirs Locaux dans la Caraïbe (CRPLC) - M. Justin DANIEL

## III - Protection et animation du cadre de vie : 8 sièges

|                                                                          |                             |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| L'Agence D' Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique (ADUAM)          | -Mme Joëlle TAÏLAMÉ         |
| Le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT)                                 | - M. Louis YANG-TING        |
| Le Conseil de l'Ordre des Architectes                                    | - M. Alain ZOZOR            |
| Le Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)                         | - M. Edouard Paterne CHEMIN |
| Le Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique (CROSMA)        | - M. Gérard LACOM           |
| Le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)    | - M. Gilles BIROTA          |
| La Fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FEDAPE) | - Mme Georges SERVIER       |
| L'Association Pour une Ecologie Urbaine                                  | - M. Raphaël CONFIANT       |

Article 2 : Est nommé au titre du 4ème collège, en raison de ses qualités ou de ses activités dans la région, dans les domaines de la culture, de l'éducation et de l'environnement : M. Claude PETIT

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié au Président du Conseil régional ainsi qu'au Président du Conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement de la Martinique.

Fort-de-France, le 1 - MARS 2011

Le préfet

Ange MANCINI



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° **11 - 00685**

fixant la liste des membres du Conseil Économique Social et Environnemental Régional de la Martinique

Vu l'article R4432-1-1 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants à 43 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique, social et environnemental de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-04107 du 13 décembre 2010 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique social et environnemental régional de la Martinique ;

Vu les courriers de ces organismes désignant leurs représentants ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Est constatée la désignation des membres du Conseil Économique Social et Environnemental Régional de la région Martinique pour les 1er, 2ème et 3ème collèges.

**I - Entreprises et activités professionnelles non salariées : 16 sièges**

|                                                                                                                                                                                 |                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)                                                                                                                   | - M. Manuel BAUDOIN                       |
| La Chambre des Métiers et de l'Artisanat                                                                                                                                        | - M. Hervé LAURÉOTE                       |
| La Chambre d'Agriculture de la Martinique                                                                                                                                       | - M. Louis-Daniel BERTOME                 |
| Le Mouvement des Entreprises De France (MEDEF)                                                                                                                                  | - M. Patrick LECURIEUX<br>DURIVAL         |
| L' Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI)                                                                                                            | - M. Pierre MARIE-JOSEPH                  |
| La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)                                                                                                           | - M. Alexandre RICHOL                     |
| L' Association Professionnelle des Banques et la Caisse Régionale du Crédit Agricole                                                                                            | - M. Guy RANLIN                           |
| L'association Canne Union et le Comité Martiniquais de Défense et d'Organisation du Marché du Rhum (CODERUM)                                                                    | - M. Jean-Claude PADERNA                  |
| Le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT) et la Chambre Syndicale des Agences de Voyage                                                                                          | - M. Benoît LE CESNE<br>- M. Carl FLECHON |
| BANAMART et Banalliance                                                                                                                                                         | - M. Nicolas MARRAUD des<br>GROTTEs       |
| Le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment Travaux Publics et annexes de la Martinique (SEBTPAM) et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) | - M. Christian LOUIS-JOSEPH               |
| La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)                                                                                                      | - M. Bérard CAPGRAS                       |
| Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPEM)                                                                                                          | - M. Elie Camille ETNA                    |
| Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)                                                                                                                          | - Melle Corinne CALIXTE                   |
| Les Conseils des ordres des Architectes, des Experts-Comptables, des Géomètres, des Pharmaciens.                                                                                | - M. Marc-Emmanuel PAQUET                 |



## II - Organisations syndicales : 16 sièges

|                                                                                                         |                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| La Confédération Générale du Travail de la Martinique (CGTM)                                            | - M. Ernest ATHANASE<br>- M. Willy DELOR<br>- M. Alain HIERSO |
| La Confédération Générale des Travailleurs Martiniquais / Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM) | - M. Robert CAYOL<br>- M. Luc BERNABE                         |
| La Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs (CDMT)                                          | - M. Felix CATHERINE<br>- M. Roger LANOIX                     |
| L' Union Départementale Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO)                      | - M. Eric BELLEMARE<br>- M. Mahamadou DIALLO                  |
| La Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)                                              | - M. Alex BERTIDE<br>- M. Pierre DRU                          |
| La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)                                               | - M. Eric PICOT                                               |
| L' Union départementale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)                       | - M. Hubert HIERSO                                            |
| La Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)                 | - M. Gilles MARTHE                                            |
| L' Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)                                                       | - M. Marc ADAINE                                              |
| La Fédération Syndicale Unitaire (FSU)                                                                  | - M. Yvon Joseph HENRI                                        |

## 2

## III - Vie collective en matière économique et sociale : 9 sièges

|                                                                                              |                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| L' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)                                   | - M. Alex PASTEL        |
| La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)                                                     | - M. Joseph BELROSE     |
| La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)                                                | - M. Jean-Claude ARNOUX |
| L' Association Départementale d'Aide aux Retraités et des Personnes seules et Âgées (ADARPA) | - M. Alain MIROITE      |
| La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)                              | - M. Louis Felix LEDOUX |
| La Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la                                             | - M. Fred AUGUSTIN      |

3

- La Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la Société Martiniquaise d'Habitations à Loyer Modéré (SMHLM), la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et la Société HLM Ozanam - M. Fred AUGUSTIN
- L' Union Régionale des Associations du Secteur Social (URASS) - M. Gilles DUPIN DE MAJOURBERT
- L' Association Départementale des Consommateurs (ADCM) - Mme Denise Emma MARIE
- L' Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'enfance et de l'Adolescence (AMSEA), Enfance et Partage et l'association La Ruche - Mme Sonia BARCLAIS

Article 2 : Sont nommés au titre du 4ème collège en raison de leurs qualités ou leurs activités dans la région, dans les domaines du développement économique et social : M. Claude POMPIERE et M. Michel CRISPIN.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié au Président du Conseil régional ainsi qu'au Président du Conseil économique social environnemental régional de la Martinique.

Fort-de-France le, 1 - MARS 2011

Le préfet,

Arge MANCINI

**DIRECTION DE LA  
SECURITE DE  
L'AVIATION CIVILE  
ANTILLES-GUYANE**

**ARRETES**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile  
Antilles-Guyane**

**ARRETE N° 11-00716**  
**Relatif à l'exploitation de services de transport aérien**  
**extracommunautaires par la société Air Tourisme Instruction Service**  
**(ATIS°)**

**Le préfet de la Région Martinique**

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil, du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n°7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n°847/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les Etats membres et les pays tiers ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2008 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens par les transporteurs aériens extracommunautaires et à l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par les transporteurs aériens communautaires ;

Vu l'arrêté n° 051762 du 13 juin 2005 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société ATIS ;

Vu la demande présentée par la société ATIS et l'accord de la Direction du Transport Aérien demandant à la DSAC/AG de délivrer à titre exceptionnel l'autorisation d'exploitation de services aériens réguliers à ATIS,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation qui a été délivrée à la société Air Tourisme Instruction par l'arrêté n° 051762 du 13 juin 2005 susvisé est en cours de validité.

**Article 2**

Sur les liaisons auxquelles le règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé ne s'applique pas et qui sont situées dans une zone constituée par la Guyane et l'archipel des Caraïbes, la société est autorisée à effectuer des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret.

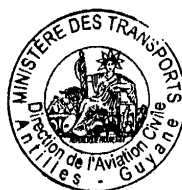
Toutefois, la société ATIS est autorisée à titre exceptionnel à effectuer des services aériens réguliers de passagers, de courrier et de fret par lettre du 02 mars 2011 de la DSAC/AG, sur les liaisons FDF – Dominique, et, FDF – Ste Lucie (SLU et UVF) pour la période du 04 au 31 mars 2011.

**Article 3**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 02 mars 2011

Pour le Préfet de la région Martinique  
et par délégation  
Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile  
Antilles Guyane



Pour le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile  
Antilles - Guyane et p. o.  
D. P. E. A. C. Chef du Département  
Surveillance et Régulation  
*[Signature]*  
V.CARMIGNANI

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT DE LA  
MARTINIQUE**

**ARRETES**





PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques Energie Climat

Pôle Risques Naturels

ARRETE N° 11 - 00964

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 avril 2009 approuvant la révision partielle du PPRN de la commune relative à la parcelle cadastrée C 167, et la demande du Maire du Gros Morne en date du 1er août 2006 sollicitant la révision partielle du PPRN permettant l'aménagement du quartier «La Fraîcheur» ;

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune du Gros Morne approuvé le 19 novembre 2004 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune du Gros Morne approuvé le 7 novembre 1995 ;

VU les conclusions de l'étude géotechnique effectuée par le bureau d'études Ingénierie Conseil Géotechnique pour la parcelle C 167 et GEODE SOLEN pour la parcelle M 653 ;

VU les conclusions des expertises réalisées par le BRGM ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 janvier 2011 ;

**Considérant** que les modifications et corrections apportées au plan de prévention des risques naturels prévisibles ne changent pas de manière substantielle son économie générale;

**Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le plan de prévention des risques naturels de la commune du Gros Morne est modifié;

**ARTICLE 2:** La modification du PPRN de la commune du Gros Morne porte sur les parcelles C 167 appartenant à Monsieur Eric COAT et M 653 à la SODEM. La parcelle C167 initialement classée en zone jaune et orange du PPRN est reclassée intégralement en zone jaune, aléa moyen mouvement de terrain. La parcelle M 653 située en zone orange du PPR, aléa fort mouvement de terrain, est reclassée en zone jaune dans sa partie haute (Nord Ouest) et en zone rouge pour la partie centrale remblayée. La zone basse de la parcelle M 653 reste classée en zone orange.

**ARTICLE 3:** Les projets devront respecter les recommandations et prescriptions techniques des études de faisabilité géotechnique réalisées.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Sous Préfecture de Trinité et à la mairie de Gros Morne;

**ARTICLE 5:** Le Secrétaire Général de Préfecture, le Sous-Préfet de la Trinité, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la commune du Gros Morne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Gros Morne.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

25 MARS 2011



Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique**

Arrêté n° **11 - 00741** /DALI/PC  
relatif à la convention modificative du G.I.P.-G.P.V. de Fort-de-France

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 ;

VU la loi n° 95-125 du 6 février 1995 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 133 ;

VU le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU les arrêtés interministériels du 27 mars 1993 et du 2 décembre 1999 relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1657 du 27 juin 2002 relatif à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville signée le 30 novembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Fort-de-France du 23 janvier 2007 approuvant la convention modificative ;

VU l'accord de l'Etat transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement, pour le Préfet et par délégation, le 20 avril 2007 ;

VU la décision n° 53/1 du Bureau de la CACEM portant approbation du nouveau statut du GIP-GPV, en date du 19 juin 2006 ;

VU l'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations transmis par M. le Directeur Régional Antilles -Guyane, le 29 mai 2006 ;

VU l'avis du délégué régional interministériel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

**ARRETE****ARTICLE 1er :**

La convention modificative du Groupement d'Intérêt Public pour le grand projet de ville de Fort-de-France (G.I.P.-G.P.V. de Fort-de-France) annexée au présent arrêté, est approuvée.

**ARTICLE 2**

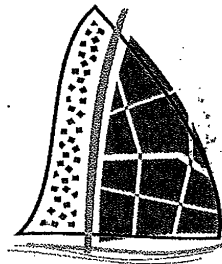
Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique, avec mention au Journal Officiel de la République Française.

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté d'approbation.

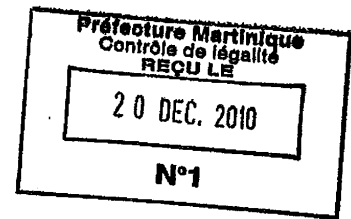
Fait à Fort-de-France, le 3 - MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Groupement d'Intérêt Public  
Grand Projet de Ville  
FORT-DE-FRANCE



**CONVENTION MODIFICATIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
DU GRAND PROJET DE VILLE  
DE FORT-DE-FRANCE  
VALIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JANVIER 2008**

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville signée le 30 novembre 2001, validée par arrêté préfectoral du 27 juin 2002 et publiée au Journal Officiel du 14 Août 2002 est prorogée et modifiée comme suit.

En application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993.

**Vu**, la Délibération du Conseil Municipal de Fort-de-France du mardi 23 janvier 2007 ;

**Vu**, l'accord de l'Etat transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement, pour le préfet et par délégation, le 20 avril 2007 ;

**Vu**, la Décision n°53/1 du Bureau de la CACEM portant approbation du nouveau statut du GIP-GPV, en date du 19 juin 2006 ;

**Vu**, l'accord de la Caisse des Dépôts transmis par M. le Directeur Régional Antilles-Guyane, le 29 mai 2006 ;

**Vu**, les rapports et décisions du Conseil d'Administration du GIP-GPV réuni le 23 novembre 2006, puis le 16 février 2007 ;

**Vu**, la délibération N°01/23.01.2008 de l'Assemblée Générale du GIP réunie le 23 janvier 2008.

**TITRE 1<sup>er</sup>**  
**CONSTITUTION**

**Objet : Délimitation géographique - Adhésions - Retrait - Exclusion**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**  
***Constitution***

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres suivants, signataires de la convention constitutive ayant validé la convention modificative :

- La Ville de Fort-de-France
- L'Etat
- Le Conseil Général de la Martinique
- La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
- La Caisse des Dépôts et Consignations
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique

**ARTICLE 2**  
***Dénomination***

Le groupement est dénommé Groupement d'Intérêt Public pour le Projet de Rénovation Urbaine de la Ville de Fort-de-France (GIP-GPV de Fort-de-France).

**ARTICLE 3**  
***Objet***

Le groupement a pour objet l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du Projet de Développement et de Rénovation Urbaine de la Ville de Fort-de-France.

Il assure l'animation et la coordination de la politique de rénovation urbaine de Fort-de-France afin de produire une transformation dynamique, urbaine, sociale et économique des territoires concernés par le PDRU et la politique de la Ville, et leur meilleure intégration dans l'espace du département, de l'agglomération et de la commune.

Le Groupement pilote la stratégie de mise en œuvre de ces programmes d'actions ainsi que leur harmonisation ; il œuvre à la démarche de prospective et de cohérence du projet urbain global en assurant la coordination de projets, des dispositifs et des procédures, la mobilisation des partenaires et des moyens financiers, techniques et humains nécessaires.

Incarnation du partenariat institutionnel et technique, il est garant de la bonne mise en œuvre de la programmation urbaine et de sa cohérence avec les projets urbains globaux et transversaux définis à l'échelle des quartiers et de la Ville.

Il assure :

- l'efficacité et la pérennité du partenariat mobilisé par la Ville autour du PDRU et des autres dispositifs de politique de la ville (CUCS et PRE) ;
- la coordination des maîtrises d'ouvrages publiques et privées des projets d'investissement programmés dans les domaines de la construction et de l'aménagement et un rôle d'alerte en cas de non respect des engagements consignés en matière de délais et/ou d'obtention de financements ;
- l'avancement de la mise en œuvre du PDRU et des actions corollaires par la mise en place d'un outil informatique adapté à la mise en commun des données financières et opérationnelles entre les maîtrises d'ouvrage et les conditions de fonctionnement en réseau ;
- pour le compte de la Ville et de ses partenaires, selon les décisions du conseil d'administration et la formalisation de prestations de services, des missions d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de pilotage de programmes liés notamment à l'habitat, à la mobilisation du parc privé, au patrimoine et à la culture dans la Ville, au développement économique et social des quartiers ;
- une mission de coordination et de mise en cohérence de la politique de la ville, de la démocratie participative et des actions de communication et d'implication des habitants.

#### **Article 4** ***Siège Social***

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :

- 65 rue François Arago - 97 200 Fort-de-France

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5** ***Délimitation géographique***

Le groupement a compétence sur le territoire de la commune de Fort-de-France, selon les périmètres arrêtés dans le cadre du PDRU et, plus largement, de la Politique de la Ville définie par la Ville de Fort-de-France.

Sa réflexion et son intervention pourront s'étendre, sur décision au cas par cas du Conseil d'Administration, à un certain nombre de projets situés hors de ces périmètres et dans leur aire d'influence, à condition qu'ils correspondent aux objectifs et aux enjeux du Programme de Développement et de Rénovation Urbaine et de la Politique de la Ville.

### **Article 6** ***Durée***

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 3 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, accompagné d'extraits de la présente convention. Il est créé à compter de cette date à laquelle il acquiert la personnalité morale.

La durée de fonctionnement du GIP est prolongée de trois ans à partir de 2009 (date de fin de la première convention constitutive), soit 2009-2012.

Cette durée sera renouvelable à expiration de ce délai, par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée générale et après approbation de l'autorité administrative compétente.

### **Article 7** ***Adhésion***

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres appelés à apporter une contribution à l'exercice de ses missions.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

### **Article 8** ***Retrait et exclusion***

Toute personne morale de droit public ou privé, membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifiée son intention, trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.



**TITRE II****Capital - Droits et Obligations - Contributions des partenaires  
Équipements et matériels - Personnel****Article 9*****Capital***

Le groupement d'intérêt public a été constitué à l'origine avec un capital de 541.194,00 (cinq cent quarante et un mille et cent quatre vingt quatorze euros). Par décision du conseil d'administration en date 23 mars 2006, il a été annulé mais demeure une référence pour le calcul des droits statutaires de chacun des membres.

**Article 10*****Contribution des partenaires au financement***

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans un protocole annexé à la présente convention.

Ces contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels.

Le Conseil d'Administration donne son accord sur la prise en compte dans le budget du groupement d'une ou partie d'une contribution qui serait fournie par un des membres sous une forme autre que financière et qu'il se réserve le droit de refuser. En cas d'acceptation, la valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

**Article 11*****Droits et obligations***

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

- la commune de Fort-de-France : 31/100
- l'Etat : 25/100
- le Conseil Général : 14 :100
- la C.A.C.E.M. : 14/100
- la Caisse des Dépôts et Consignations : 10/100
- la C.C.I.M. : 6/100

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

## **Article 12** ***Equipements et matériels***

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 24 ci-dessous.

## **Article 13** ***Mise à disposition de personnel ou détaché***

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du Conseil d'Administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- dans le cas où un organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution et absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations, et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

**Article 14**  
***Personnel propre au groupement***

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration et soumises à l'autorisation préalable du Commissaire du Gouvernement et du Contrôleur d'Etat, en application des dispositions de *l'article 7 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993*.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du G.I.P. peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le G.I.P. pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

Le nombre de postes ainsi pourvus ne pourra excéder  $\frac{1}{4}$  des personnels de même profil et de catégorie A employés par le G.I.P., à l'arrondi supérieur, avec un plancher de 3 emplois. Lorsque le directeur du G.I.P. occupe un poste de contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois de contractuels.

**TITRE III**  
**Gestion - Tenue des Comptes**

**Article 15**  
***Gestion***

L'exercice budgétaire concorde avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le Conseil d'Administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation du programme d'interventions fixé par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

**Article 16**  
***Tenue des comptes***

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Le groupement s'est doté d'un règlement financier par approbation du conseil d'administration du 3 avril 2007.

Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel ou commercial dotés d'un agent comptable public sont applicables.

**Article 17**  
***Contrôle économique et financier de l'Etat***

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des Comptes dans les conditions par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 5-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 lui sont applicables.

Le contrôleur est le T.P.G. du département. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

**TITRE IV**  
**Organisation - Administration**

**Article 18**  
***Assemblée générale***

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés.

Elle se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

### **18.1. Compétence**

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement qui préside les modalités de fonctionnement du groupement ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- d'élire les membres du Conseil d'Administration ;
- de décider sur proposition du Conseil d'Administration de toute modification des statuts ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ;
- d'approuver, sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités financières et autres, de l'exécution ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

### **18.2. Modalités de vote**

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 selon la manière suivante :

- la Commune de Fort-de-France : 31/100
- l'Etat : 25/100
- le Conseil Général : 14/100
- la C.A.C.E.M. : 14/100
- la Caisse des Dépôts et Consignations : 10/100
- la C.C.I.M. : 6/100

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres représentant au moins 50 % des votes du groupement est présente ou représentée.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du *paragraphe 19-2 de l'article 19* concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration et ce celles de l'article 24 relatives à la dissolution du groupement.

## **Article 19** **Conseil d'Administration**

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration.

### **19.1. Compétence**

Les missions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, les cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- de préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement dans les conditions définies par l'assemblée générale ;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement et déterminer ses pouvoirs.

### **19.2. Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres, élus par l'assemblée générale sur proposition de chacun des membres du groupement, pour la même durée que le groupement selon les modalités suivantes :

- la Commune de Fort-de-France : 4
- l'Etat : 3
- le Conseil Général : 2
- la C.A.C.E.M. : 2
- la Caisse des Dépôts et Consignations : 1
- la C.C.I.M. : 1

### **19.3. Modalités de fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si :

- les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

## **Article 20** **Présidence du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue, un président choisi parmi les représentants de la commune et un vice-président choisi parmi ses membres, pour la même durée que le groupement.

Le Président, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

**Article 21**  
**Directeur du groupement**

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration nomme pour une durée de 3 années renouvelable, et au plus pour la durée du groupement, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

**Article 22**  
**Commissaire du gouvernement**

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le Préfet de département ou son représentant nommé désigné.

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement des décisions prises par ce dernier.

**TITRE V**  
**Dispositions diverses**

**Article 23**  
**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention et les dispositions relatives aux relations entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et les instances qui viendront les compléter (Comité Technique et Comité Consultatif), est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale.

Le Président, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

**Article 21**  
**Directeur du groupement**

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration nomme pour une durée de 3 années renouvelable, et au plus pour la durée du groupement, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

**Article 22**  
**Commissaire du gouvernement**

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le Préfet de département ou son représentant nommément désigné.

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement des décisions prises par ce dernier.

**TITRE V**  
**Dispositions diverses**

**Article 23**  
**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention et les dispositions relatives aux relations entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et les instances qui viendront les compléter (Comité Technique et Comité Consultatif), est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale.



Fait à Fort-de-France, le **31** janvier 2008.

Pour la Ville de Fort-de-France,



Pour l'Etat,




Pour la Communauté d'Agglomération  
Du Centre de la Martinique,

Le Président  
**Pierre SAMOT**



Pour la Caisse des Dépôts,



Pour le Conseil Général de la Martinique,

Pour la Chambre de Commerce  
Et d'Industrie de la Martinique,



## PROTOCOLE FINANCIER

Conformément à l'article 10 de la Convention Constitutive du G.I.P., le présent protocole détermine les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement.

### 1. APPORTS ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

| MEMBRE DU GIP              | APPORTS INITIAUX (KF) | CONVERSION EN EUROS | PART EN %  | NOMBRE DE MEMBRES |
|----------------------------|-----------------------|---------------------|------------|-------------------|
| Ville de Fort-de-France    | 1 100                 | 167 693             | 31         | 4                 |
| Etat                       | 900                   | 137 204             | 25         | 3                 |
| Conseil Général            | 500                   | 76 225              | 14         | 2                 |
| Communauté d'Agglomération | 500                   | 76 225              | 14         | 2                 |
| Caisse des Dépôts          | 350                   | 53 357              | 10         | 1                 |
| Chambre de Commerce        | 200                   | 30 490              | 6          | 1                 |
| <b>TOTAL</b>               | <b>3 550</b>          | <b>541 194</b>      | <b>100</b> | <b>13</b>         |

### 2. NATURE DES APPORTS

| MEMBRE DU GIP              | APPORTS (KF) | APPORTS EN NATURE | TOTAL        |
|----------------------------|--------------|-------------------|--------------|
| Ville de Fort-de-France    | 250          | 850               | 1 100        |
| Etat                       | 900          |                   | 900          |
| Conseil Général            | 500          |                   | 500          |
| Communauté d'Agglomération | 500          |                   | 500          |
| Caisse des Dépôts          | 350          |                   | 350          |
| Chambre de Commerce        | 200          |                   | 200          |
| <b>TOTAL</b>               | <b>2 700</b> | <b>850</b>        | <b>3 550</b> |



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**ARRÊTÉ N° 11 - 00760**

**relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour  
l'amélioration des logements existants ( AAH ) et l'accession très sociale aux  
logements évolutifs sociaux ( LES ) dans le département de la Martinique**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 relatif aux aides de l'Etat à l'acquisition - amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M., modifié par les arrêtés interministériels du 22 mai 1997 et du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Ange MANCINI, Préfet de Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0330 du 1 février 2008 relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale aux Logements Évolutifs Sociaux ( LES )

Vu l'arrêté préfectoral n°10-04024 du 06 décembre 2010 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat ( AAH ) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 Assistance à la maîtrise d'ouvrage et contrôle**

*Le bénéficiaire de l'aide de l'État doit confier à l'un des organismes habilités figurant sur une liste agréée par le Préfet, l'ingénierie sociale, financière et technique nécessaire à l'élaboration de son dossier de demande de financement, à la mobilisation effective de ces financements et au suivi des travaux.*

*Cette mission d'assistance est définie dans une convention-type passée entre l'État et chacun des opérateurs agréés.*

#### **1-1. Rémunération de la maîtrise d'ouvrage**

##### **1-2-1 Pour les LES**

#### **Cas du PACT Martinique:**

Lorsque le bénéficiaire confie cette assistance au PACT de Martinique, la rémunération de cette mission est assurée selon les modalités suivantes:

#### **1) Assistance administrative et sociale**

Cette mission est rémunérée par l'application d'un taux forfaitaire fixé à 3% du coût de construction subventionnée TTC par l'Etat.

Le coût de construction subventionné par l'Etat est défini par rapport au plafond de la subvention LES fixé à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 en fonction du type de ménage. Il est égal à 2 fois ce plafond.

#### **2) Maitrise d'ouvrage privée sous mandat et gestion de fonds**

Cette mission est rémunérée par l'application d'un taux forfaitaire variant de 5 à 8% du cout de la construction TTC subventionné par l'État en fonction de l'étendue de la mission confiée au PACT.

#### **3) Opérateurs privés**

Lorsque le bénéficiaire confie cette assistance à l'un des opérateurs privés agréés, la rémunération de cette mission est assurée par l'application d'un taux forfaitaire fixé à 3% du coût construction TTC subventionné par l'État.

Le coût construction subventionné par l'État est défini par rapport au montant plafond de la subvention LES fixé à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 en fonction du type de ménage. Il est égal à deux fois ce plafond.

**1-2-2 Pour l'AAH****1-2- Rémunération de l'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ouvrent droit à une subvention accessoire supplémentaire à celle octroyée. Le montant maximum de la subvention pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage est fixé de la façon suivante:

- 5 % du montant total du coût fixe des taux subventionné par l'Etat pour les travaux à concurrence d'un montant maximum de 1200€ dans le cas général actualisé. Chaque année, cette subvention sera réactualisée sur la base de l'indice de la construction et de la consommation.

- une majoration de 20% de la rémunération de base sera octroyée lorsque le dossier concerne un logement situé en secteur programmé ou pour les sorties d'insalubrité rémédiable dès lors que l'opérateur établit la grille de cotation.

**Pour l' AAH**, le versement de ces honoraires se fera en 2 parties, 60% au démarrage des travaux, le solde sur déclaration d'achèvement des travaux au vu du rapport à postériori.

**Pour les LES**, le financement de rémunération est supportée en totalité par l'État. Le versement de ces honoraires se fera en 2 parties, 60% au démarrage des travaux, le solde sur déclaration d'achèvement des travaux au vu du rapport du contrôleur. Cette rémunération est versée directement à l'opérateur après notification de l'arrêté préfectoral attribuant la subvention LES au bénéficiaire.

**Article 2 – Assistance à la maîtrise d'oeuvre pour l'AAH**

Les honoraires de maîtrise d'oeuvre effectuée pour le compte de l'attributaire maître d'ouvrage sont plafonnés à 6% de la dépense subventionnée. Elles sont subventionnées au taux retenu pour les travaux auxquels ils se rapportent.

|                                                                                                                                              | TAUX MAXIMUM DE SUBVENTION       |                                                                        |                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                              | Plafonds de travaux par logement | Taux applicables aux propriétaires sous plafonds de ressources de base | Taux applicables aux propriétaires sous plafonds de ressources prioritaires |
| 1- Cas général                                                                                                                               | 26 500€                          | 70%                                                                    | 80%                                                                         |
| 2-attributaire ou son conjoint non séparé de corps est bénéficiaire de minima sociaux ou âgé d'au moins 65 ans à la date du dépôt du dossier | 29000€                           | sans objet                                                             | 80%                                                                         |

|                                                                                                                                               |         |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----|-----|
| 3-Logement situé en opération programmée ou situé dans les communes du Nord.<br><b>Logement nécessitant un traitement contre les termites</b> | 31 500€ | 70% | 80% |
| 4-Insalubrité remédiable                                                                                                                      | 8000€   | 70% | 80% |
| 5-Catastrophe naturelle                                                                                                                       | 45 000€ | 90% | 90% |
| 6-l'attributaire ou l'une des personnes occupant le logement est handicapé moteur - plafond de travaux cumulables avec les aides 1,2,3,4 et 5 | 5 000€  | 70% | 80% |
| 7-Elimination de l'amiante- plafond de travaux cumulables avec les aides 1,2,3,4 et 5                                                         | 8 000€  | 70% | 80% |

*La maîtrise d'œuvre doit être réalisée par un maître d'œuvre professionnel.*

*Le versement de ces honoraires se fera en 2 fois, 60% au démarrage des travaux et le solde sur déclaration d'achèvement des travaux au vu du rapport du contrôle à postériori.*

### **ARTICLE 3 - Application et exécution**

Le présent arrêté est applicable à compter

Le Secrétaire Général de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 10 MARS 2011

Le Directeur Régional  
des finances Publiques

Le Préfet de la Région Martinique

Préfet de la Martinique



Ange MANCINI



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Arrêté n° 11 - 00951****portant renouvellement des membres de la Commission Départementale  
de Conciliation de la Martinique**

***Le Préfet de la Région Martinique  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière modifié par les lois n° 89-462 du 6 juillet 1989 et 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- Vu l'arrêté n° 02-125 en date du 21 janvier 2002 portant création de la commission départementale de conciliation ;
- Vu l'arrêté n° 080706 du 3 mars 2008 nommant les membres de la commission départementale de conciliation ;

Considérant que ces membres sont nommés pour trois ans et que la commission doit être renouvelée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Sont désignés comme membres de la commission départementale de conciliation pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Représentants des bailleurs sociaux**

**Titulaires :** M. Guy-Alain PSICHE (SMHLM)  
Mme ZOZOR-FLORENT Catherine (SIMAR)

**Suppléants :** Mme Crystelle PITROLLE (SMHLM)  
Mme Marlène DESCAS (HLM OZANAM)

**Représentants de la Chambre Syndicale des agents immobiliers de la Martinique****Titulaire :** M. Karl DESBORDES**Suppléant :** Mme Mathilde STOIKOVITCH**Représentants des locataires****Titulaires :** M. José TRIOLE (F.R.A.C.)

M. Roger MONTEZUME (A.F.O.C.)

M. Amour FIDELIN (U.D.A.F.)

**Suppléants :** M. .... (en attente) (F.R.A.C.)

Mme Valérie ELIAZORD (A.F.O.C.)

M. PINVILLE René (U.D.A.F.)

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT-DE-FRANCE, le 23 MARS 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise  
Jean-René VACHER



**DELEGUE DU  
GOUVERNEMENT POUR  
L'ACTION DE L'ETAT  
EN MER AUX ANTILLES**

**ARRETES**



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

**ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 00755**

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par  
la « compétition de scooter des mers » organisée par le club JET ATTITUD au Vauclin le  
dimanche 13 mars 2011**

Le Préfet de la Région Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,
- VU l'arrêté municipal N° 11-03 du 17 février 2011 de la ville du Vauclin portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans la bande littorale maritime des 300 mètres pendant la seconde manche du challenge JET'ATTITUD le dimanche 13 mars 2011,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « JET ATTITUD », en date du 2 février 2011 ,
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique par interim,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans la bande littorale maritime située à l'ouest d'une ligne délimitée par la Pointe Athanase, le point sud des Cayes Paradis, le point 14°33',63 N – 060°48',3 W et la Pointe du Vauclin conformément au plan annexé le dimanche 13 mars 2011 de 10h00 à 17h00.

**ARTICLE 2**

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**ARTICLE 3**

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique par intérim, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

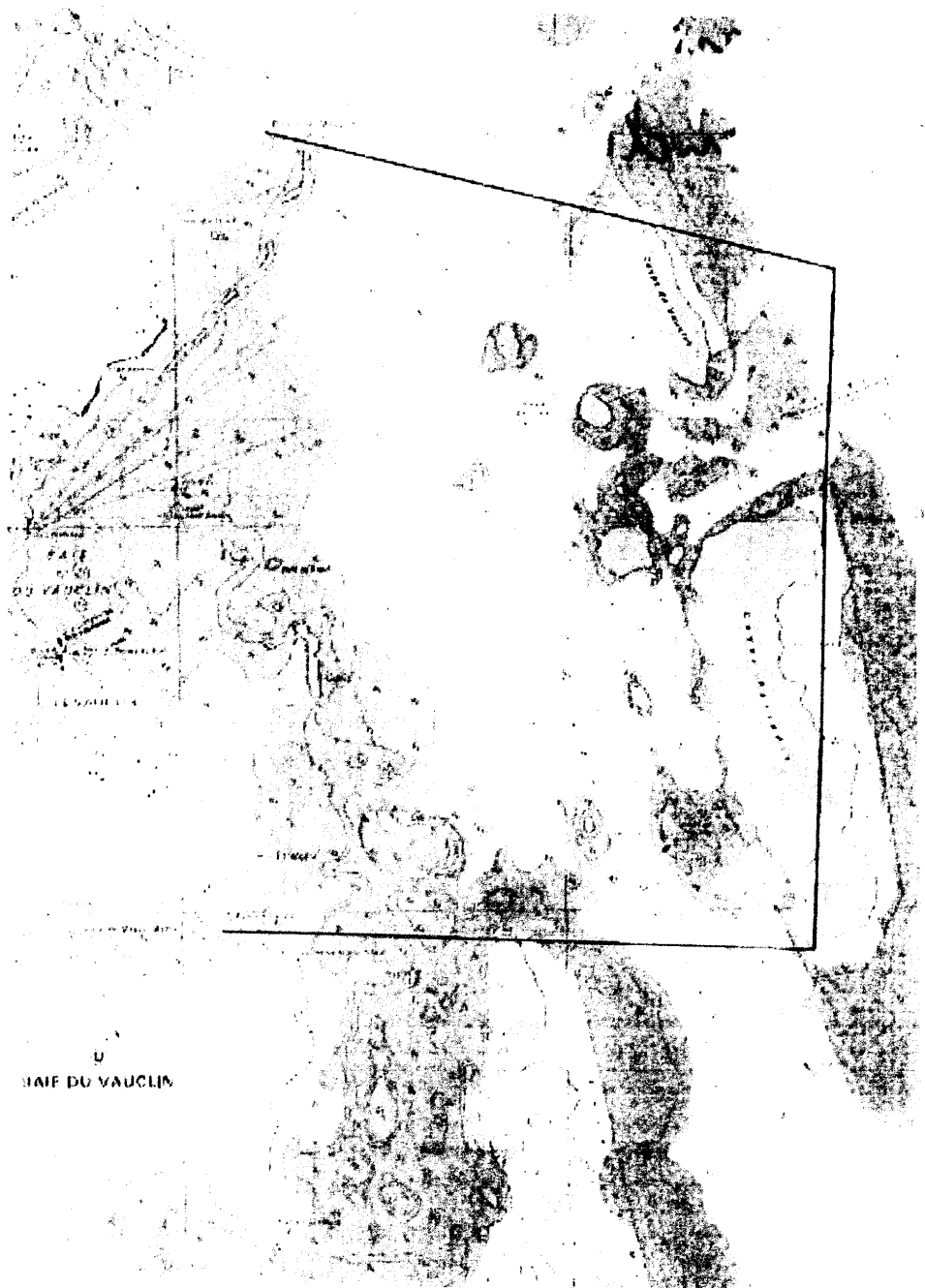
Fort-de-France, le 04 MARS 2011

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,



Ange MANCINI

annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la « compétition de scooter des mers » organisée par le club JET ATTITUD au Vauclin le dimanche 13 mars 2011





PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°011-00918**

**règlementant temporairement les circulations maritime, aérienne et terrestre, ainsi que les activités nautiques ou sportives à l'occasion de l'escale du sous-marin « PERLE » à Fort-de-France de France du 21 au 26 mars 2011.**

Le Préfet de la Région Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports, notamment son article L 5332-3 relatif à l'accès et aux mouvements des navires, bateaux ou engins flottants en zone portuaire de sûreté ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 131-3 et R 131-4 ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU l'article R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU le décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-4163 du 4 décembre 2006 portant règlement particulier de police du port de Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-01100 du 8 avril 2008 définissant les limites administratives du port de Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-04103 du 6 novembre 2009 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port de Fort de France ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- SUR proposition du capitaine de vaisseau, commandant la zone maritime Antilles, assistant du préfet de la région Martinique, Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation des navires et embarcations dans le canal d'accès et le port de Fort de France ; la circulation aérienne ainsi que la circulation terrestre en vue d'instituer une zone de sécurité autour du sous-marin nucléaire d'attaque « PERLE » à l'occasion de son escale à Fort de France

**ARRETE****ZONES MARITIME ET AERIENNE****ARTICLE 1 :**

La circulation et le mouillage de tous navires et engins nautiques, ainsi que les activités subaquatiques, sont interdits le **lundi 21 mars 2011** dans un parallépipède de 300 mètres sur l'avant et les flancs du sous-marin et de 1000 mètres sur l'arrière du sous marin nucléaire d'attaque depuis son entrée dans la baie de Fort de France jusqu'à son arrivée au quai des Annexes prévue à 09h00.

Une zone temporaire d'interdiction de survol est créée, sauf pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage, définie par les limites suivantes :

- de 06h00 à 09h00 (heure locale) : cylindre d'altitude inférieure à 3000 pieds et de 2,8 milles nautiques de diamètre, centré sur le point de coordonnées 14°35.25 N - 061°04.85 W (système géodésique WGS 84)

**Article 2 -**

La circulation et le mouillage de tous navires et engins nautiques, ainsi que les activités subaquatiques, sont interdits le **samedi 26 mars 2011** dans une boîte de 300 mètres sur l'avant et les flancs du sous-marin et de 1000 mètres sur l'arrière du sous marin nucléaire d'attaque depuis son appareillage du quai des Annexes, dans le port de Fort-de-France, jusqu'à son départ de la baie de Fort-de-France.

Une zone temporaire d'interdiction de survol est créée, sauf pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage, définie par les limites suivantes :

- de 11h00 à 14h00 (heure locale) : cylindre d'altitude inférieure à 3000 pieds et de 2,8 milles nautiques de diamètre, centré sur le point de coordonnées 14°35.25 N - 061°04.85 W (système géodésique WGS 84)

**Article 3**

Par dérogation, dans les zones définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités interdites supra :

- les bâtiments et aéronefs de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer pour l'exécution de leur mission ;
- tout navire ou aéronef pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer.

**Article 4**

La circulation et le passage de tous navires, embarcations et engins nautiques ainsi que les activités subaquatiques, sont interdits **du 21 au 26 mars 2011** dans un périmètre de 30 m autour du sous-marin «PERLE» accosté au lieu-dit « quai des Annexes ». Ce périmètre sera physiquement constitué.

**Article 5**

L'interdiction prononcée par l'article 3, ci-dessus, s'applique dans les limites de la zone portuaire de sûreté du port de Fort-de-France, de la même façon, durant les manœuvres d'accostage, d'appareillage, et de présence à quai du sous-marin pendant la période considérée.

**Article 6**

Les dispositions, décrites dans l'article 4, ne s'appliquent pas aux moyens éventuellement chargés du pilotage ou du remorquage du sous-marin « PERLE », ni aux moyens dévolus à la police du plan d'eau pendant la durée de l'escale.

**Article 7**

Du lundi 21 mars au samedi 26 mars 2011, les circuits de piste au nord de l'aérodrome sont interdits.

**Article 8**

Du lundi 21 mars au samedi 26 mars 2011, tout survol du sous-marin est interdit à une altitude inférieure à 3000 pieds à l'intérieur d'un cylindre d'un mille nautique de diamètre centré sur le quai des Annexes (14°36.06 N - 061°03.70 W – système géodésique WGS84).

**ZONE TERRESTRE PORTUAIRE****Article 9**

La circulation terrestre et le passage sont également réglementés au niveau de l'accès au quai des Annexes qui fera l'objet d'aménagements spécifiques pour pouvoir y effectuer les contrôles nécessaires en vue d'interdire, à toute personne non autorisée par les Forces Armées des Antilles, l'entrée de la zone où le sous-marin « PERLE » est accosté.

**Article 10**

Pendant l'escale du sous-marin « PERLE » dans le port de Fort-de-France, les mouvements suivants sont interdits :

- l'accostage de tout navire au quai des Annexes ;
- l'embarquement et le débarquement de matières dangereuses au quai des Tourelles et au tableau Tourelles, zones contigües au quai des Annexes, sans l'accord du Directeur du port.

**MISE EN APPLICATION****Article 11**

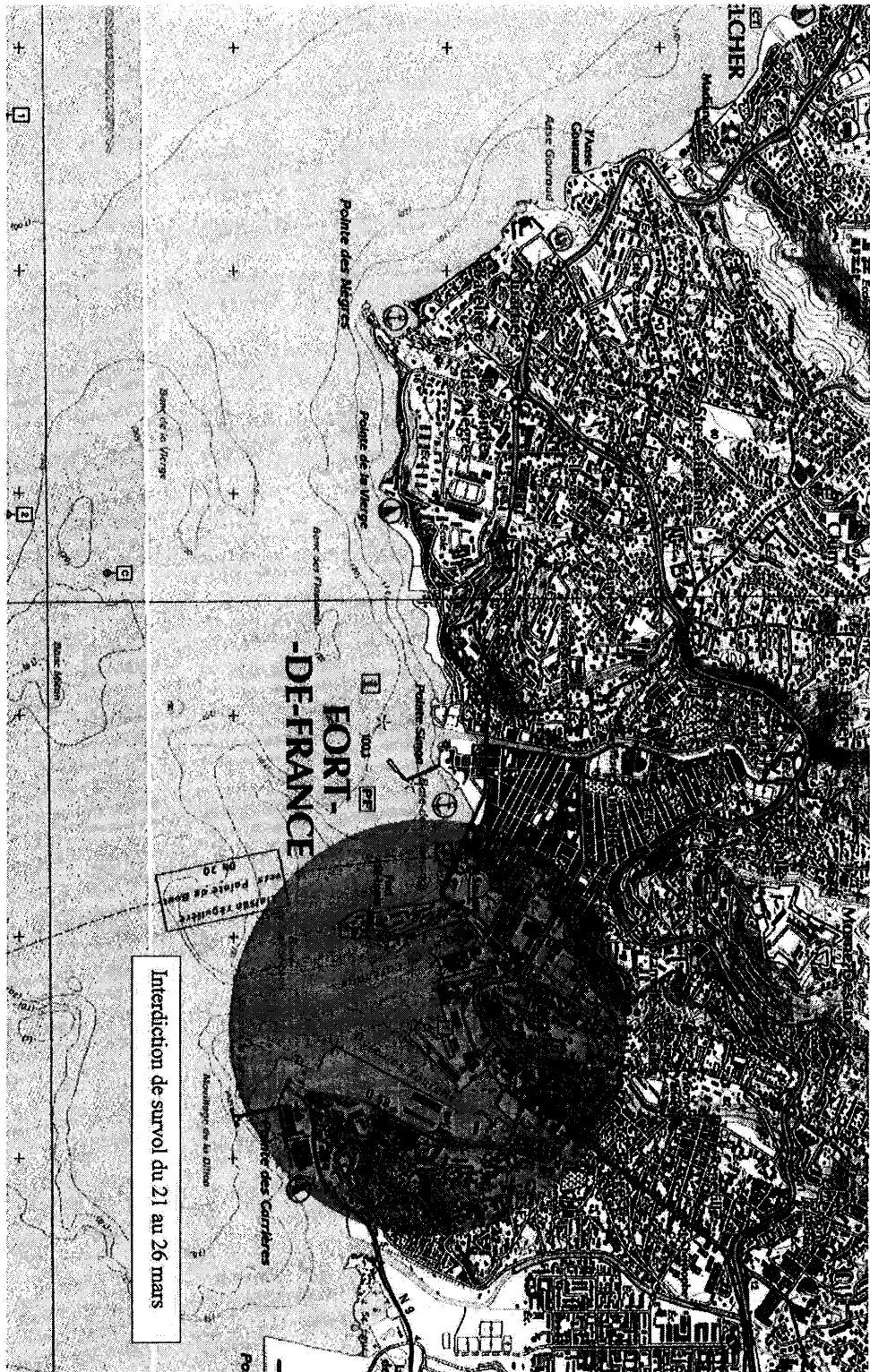
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L131-12, L131-13 et R640-5 du Code pénal, par l'article L 5337-5 du Code des transports maritimes, par l'article 30 du décret 2009-877 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

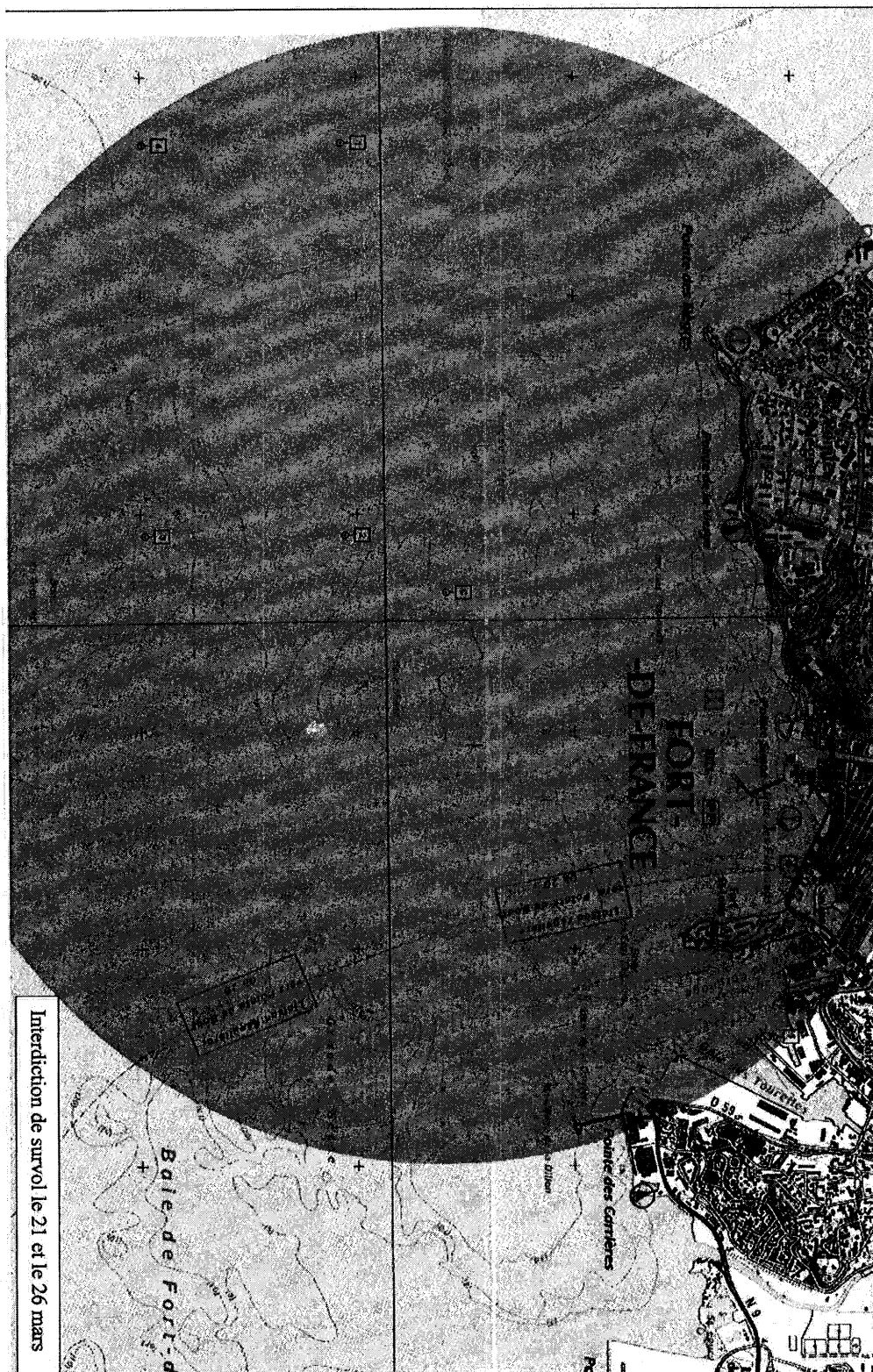
Les pilotes qui, par maladresse ou négligence, auront survolé une zone d'interdiction de survol mentionnée au présent arrêté s'exposent aux poursuites prévues par l'article L.150-4 du code de l'aviation civile.



Annexe à l'arrêté préfectoral N°

portant réglementation des circulations maritime aérienne et terrestre





**Article 12**

Les usagers de la mer seront informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Antilles.

Les usagers de l'air seront informés par NOTAM (notice to airmen) diffusés par les services de la navigation aérienne aux Antilles Guyane.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

**Article 13**

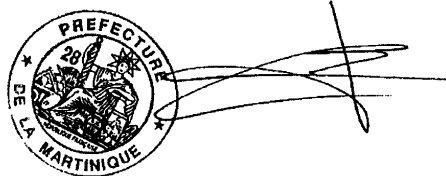
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant des forces armées aux Antilles, le Commandant de la gendarmerie en Martinique, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du port, le Chef du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane, Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, les Officiers et agents chargés de la police de la navigation et les personnes énumérées à l'article L 150-13 du code de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 18 mars 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique

La sous-préfète, secrétaire générale adjointe

Sandrine MICHALON



**DIRECTION DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE MODIFICATIF 11 - 00783**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°08-0221  
N°21-01-2008/F/972/Q/001**

***Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne***  
NI F/972/Q/001

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne) ;
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648 . 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX . TELEPHONE 0596 39 36 00 . TELEX 9120650 MR .  
TELECOPIE 0596 71 40 29 . E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 14 février 2011, par Madame Jessie BESUBE, Gérante de L'ENTREPRISE JMJ SERVICES – sise : 14, rue de Tivoli –mutualité - 97200 FORT-DE-FRANCE  
N° Siret 49292032700011
- VU L'arrêt de la franchise conclu avec Age d'Or Services et le changement de la raison commerciale de AGE D'OR SERVICES NORD ATLANTIQUE/JMJ SERVICES en JMJ SERVICES
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** L'ENTREPRISE JMJ SERVICES est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

**ARTICLE 2** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du précédent arrêté n°08-0221 soit à compter du 21 juin 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** L'ENTREPRISE JMJ SERVICES est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :

➤ Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire) ;

➤ Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;

**ARTICLE 4** L'ENTREPRISE JMJ SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  
- Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le **11 MARS 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE MODIFICATIF 11 - 00784**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°09-02357  
N°10-07-2009/F/972/Q/005**

**Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne  
N/ F/972/Q/005**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne) ;
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.  
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



- VU la demande d'agrément qualité présentée le 14 février 2011, par Madame Véronique ONESIPE, Gérante de **L'ENTREPRISE MESONE SERVICES** – sise : Immeuble la Carbétienne – Place de la mutualité - 97221 LE CARBET  
N° Siret 51013092500025
- VU L'arrêt de la franchise conclu avec Age d'Or Services et le changement de la raison commerciale de AGE D'OR SERVICES NORD CARAIBES/MESONE SERVICES en MESONE SERVICES
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** **L'ENTREPRISE MESONE SERVICES** est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

**ARTICLE 2** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du précédent arrêté n°09-02357 soit à compter du 10 juillet 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** **L'ENTREPRISE MESONE SERVICES** est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :

➤ Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire) ;

➤ Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;

**ARTICLE 4** **L'ENTREPRISE MESONE SERVICES** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :

- Garde d'enfants à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins d'esthétique pour les personnes dépendantes ;
  
- Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE MODIFICATIF**

**11 - 00785**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°08-0221/bis  
N°21-01-2008/F/972/Q/002**

***Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne***  
NI F/972/Q/002

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne) ;
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.  
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 08 février 2011, par Madame Catherine DRAILINE, Gérante de L'ENTREPRISE CATHY SERVICES – sise : Rue des Résistants Caraïbes – 97211 RIVIERE PILOTE  
N° Siret 49022110800023
- VU L'arrêt de la franchise conclu avec Age d'Or Services et le changement de la raison commerciale de AGE D'OR CATHY SERVICES /ZONE SUD CARAIBES MARTINIQUE en CATHY SERVICES
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** *L'ENTREPRISE CATHY SERVICES* est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

**ARTICLE 2** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du précédent arrêté n°08-0221/bis soit à compter du 21 juin 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** *L'ENTREPRISE CATHY SERVICES* est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :

➤ Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire) ;

➤ Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;

**ARTICLE 4** *L'ENTREPRISE CATHY SERVICES* est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :


RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.  
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

- Garde d'enfants à domicile ;
  - Garde malade à l'exclusion des soins ;
  - Aide à la mobilité et transports des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- 
- Entretien de la maison et travaux ménager ;
  - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
  - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
  - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
  - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
  - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
  - Assistance informatique et Internet à domicile ;
  - Assistance administrative à domicile ;
  - Téléassistance.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le... 11 MARS 2011 .....

Pour le Prétet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE n° 11 - 00948**  
modifiant l'arrêté n°11-00688  
portant classement de l'hôtel AMYRIS  
en catégorie tourisme 3 étoiles

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel AMYRIS situé à SAINTE-LUCE ;

**Vu** le certificat de visite et l'avis favorable émis le 16 décembre 2010 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Martinique n° 11-00688 du 28 février 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 11-00688 du 2 février 2011 est modifié comme suit :

L'établissement dénommé : Hôtel AMYRIS  
situé : 97228 SAINTE-LUCE

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 106 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 424 personnes.

Le reste est sans changement

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

**23 MARS 2011**

~~Le Préfet~~  
Pour le Préfet par délégué  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER







**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ N°2011- 11 - 00668**  
*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant M Ange MANCINI Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-00380 du 31 janvier 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRÊTE :****I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés**

**Article 1:** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

|                              | Marges de gros €/hl | Prix maximum de vente en gros €/hl |
|------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| - Super carburant sans plomb | 5,940               | 129,750                            |
| - Gazole                     | 6,260               | 109,750                            |
| - F.O.D.                     | 5,988               | 83,750                             |
| - Pétrole lampant            | 5,683               | 92,665                             |

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Super carburant sans plomb | 10,250 €/hl |
| - Gazole                     | 10,250 €/hl |
| - F.O.D.                     | 10,250 €/hl |
| - Pétrole lampant            | 9,335 €/hl  |

**Article 4 :** - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

| DESIGNATION                  | PREX maximum (€/l) |
|------------------------------|--------------------|
| - Super carburant sans plomb | 1,40               |
| - Gazole (diésel)            | 1,20               |
| - Fioul domestique ( F.O.D)  | 0,94               |
| - Pétrole lampant            | 1,02               |

**III- Prix du gaz domestique**

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12.5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23.68 € TTC.

**Article 6:** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7:** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

|                                                  |             |
|--------------------------------------------------|-------------|
| Prix de sortie raffinerie                        | 806,002 €/t |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession) | 12,090 €/t  |
| Enfûtage y compris stockage de réserve           | 266,180 €/t |
| TVA à 8,5 % sur l'enfûtage                       | 22,625 €/t  |
| Marge industrielle                               | 273,52 €/t  |
| Marge commerciale                                | 297,44 €/t  |
| Le transport                                     | 199,28 €/t  |
| TVA sur transport (8,5%)                         | 16,96 €/t   |

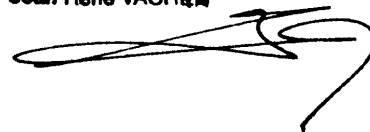
**Article 5:** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-00380 du 31 janvier 2011 susvisé, est applicable à compter du mardi 01 mars 2011 à zéro heure.

**Article 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 28 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Martinique  
LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Jean-René VACHÉ




11 - 0 0 6 6 8

**Annexe I de l'arrêté n° ..... du 24/02/2011 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A  
COMPTER DU 01 / 03 2011 zéro heure**

| N° | Description                                                                                                                 | MARTINIQUE        |                     |              |           |                 | Ficou industriel<br>(y compris EDF) |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|--------------|-----------|-----------------|-------------------------------------|
|    |                                                                                                                             | Gaz<br>Domestique | Super sans<br>plomb | Gazole route | F.O.D     | Pétrole lampant |                                     |
| 1  | Coût des achats de pétrole brut (millions d'€)                                                                              |                   |                     |              | 38,242    |                 |                                     |
| 2  | Coût des achats des autres produits (millions d'€)                                                                          |                   |                     |              | 23,916    |                 |                                     |
| 3  | Coût de raffinage et logistique (millions d'€)<br>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique |                   |                     |              | 11,225    |                 |                                     |
| 4  | Remunération des capitaux investis (millions d'€)                                                                           |                   |                     |              | 2,308     |                 |                                     |
| 5  | CA produits et services non réglés (millions d'€)                                                                           |                   |                     |              | 2,181     |                 |                                     |
| 6  | CA produits et services réglés (1+2+3+4-5) (millions d'€)                                                                   |                   |                     |              | 15,679    |                 |                                     |
| 7  | Quantité vendue (en Tonnes)                                                                                                 |                   |                     |              | 68,297    |                 |                                     |
| 8  | Prix pivot des produits et services réglés (€/T) (€/T)                                                                      | 851,933           | 851,933             | 851,933      | 80166,750 |                 |                                     |
| 9  | Coefficient des ventes des produits réglés                                                                                  | 0,946             | 1,095               | 1,110        | 1,051     |                 |                                     |
| 10 | Densités                                                                                                                    | 0,744             | 0,744               | 0,838        | 0,848     |                 |                                     |
| 11 | PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/litre)<br>- sans Gaz en €/T                                                | 806,002           | 69,417              | 74,178       | 75,973    | 78,889          | 66,749                              |
| 12 | Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/litre)                                                                    |                   | -0,500              | 0,319        | -0,036    | -0,097          |                                     |
| 13 | Collecte pour l'accord Inter-Professionnel (AIP)                                                                            |                   | 0,685               | 0,685        | 0,685     | 0,685           |                                     |
| 14 | PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE<br>(11+12+13) €/litre                                                             |                   | 68,602              | 80,182       | 79,622    | 79,487          | 64,749                              |
| 15 | Octroi de mer (*) (€/litre)                                                                                                 |                   | 4,889               |              |           |                 |                                     |
| 16 | Octroi de mer régional (**) (€/litre)                                                                                       |                   | 1,735               | 1,188        | 1,140     | 5,523           | 58,205                              |
| 17 | Taxe régionale spéciale (€/litre)                                                                                           |                   | 47,613              | 22,120       |           | 1,972           | 1,001                               |
| 18 | TOTAL TAXES (15+16+17) (€/litre)                                                                                            |                   | 54,208              | 23,308       | 1,140     | 7,495           | 1,001                               |
| 19 | Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/litre)                                                                |                   | 5,940               | 6,260        | 5,988     | 5,683           | 74,005                              |
| 20 | PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19) (€/litre)                                                                      |                   | 129,750             | 109,750      | 83,750    | 92,665          |                                     |
| 21 | Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/litre)                                                              |                   | 10,250              | 10,250       | 10,250    | 9,335           |                                     |
| 22 | PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/litre)                                                                       |                   | 140,000             | 120,000      | 94,000    | 102,000         |                                     |
| 23 | PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE                                                                                |                   | 1,40                | 1,20         | 0,94      | 1,02            |                                     |

\* Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant, 10% sur le ficou industriel;  
 (\*\*) secteur de mer déclassé : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le ficou industriel; 1,5% sur le bulane, le gazole, le FOD, le FO 80 cst.  
 AIP Collecte pour l'accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des pétroliers.

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 de la Martinique  
  
**Jean-René VACHER**

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 11- du 2011

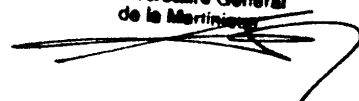
28 FEV. 2011  
**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
 à compter du 2011 - zéro heure

**11 - 00668**

| - A LA TONNE                                                  |        | en Euro/Tonne   |
|---------------------------------------------------------------|--------|-----------------|
| <b>Prix de sortie raffinerie</b>                              |        | <b>806,002</b>  |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)       |        | 12,090          |
| <b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>                |        | <b>818,092</b>  |
| Frais d'enfûtage HT                                           |        | 266,180         |
| <b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>                     |        |                 |
| - a) empiissage                                               | 93,925 |                 |
| - b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve) | 42,501 |                 |
| - c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)             | 12,090 |                 |
| - d) financement du réservoir sous talus (RST)                | 66,166 |                 |
| - e) investissements liés à la sécurité                       | 34,210 |                 |
| - f) palettisation                                            | 16,998 |                 |
| - g) service professionnel - assistance                       | 0,290  |                 |
| TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)                          |        | 22,625          |
| <b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>                     |        | <b>1106,897</b> |

| II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg<br>(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg) |  | en Euro/Bouteille |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------|
| <b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>                    |  | <b>13,836</b>     |
| Marge industrielle                                                                            |  | 3,419             |
| Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,08€)                               |  | 3,718             |
| <b>Prix de vente au distributeur</b>                                                          |  | <b>20,973</b>     |
| Transport au magasin du dépositaire                                                           |  | 2,491             |
| TVA sur le transport (8,5%)                                                                   |  | 0,212             |
| <b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>                                        |  | <b>23,676</b>     |
| arrondi à                                                                                     |  | 23,68             |
| <b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>                                           |  | <b>1,894</b>      |
| Supplément de frais de livraison à domicile                                                   |  | 4,02              |
| <b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>                                         |  | <b>27,70</b>      |

Pour le Préfet et par délégué  
 Le Secrétaire Général  
 de la Martinique



Jean-René VACHER

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE n° 11 - 00688**  
portant classement de l'hôtel AMYRIS  
en catégorie tourisme 3 étoiles

Le préfet de la région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel AMYRIS situé à SAINTE-LUCE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 2 décembre 2010 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement dénommé : Hôtel AMYRIS  
situé : 97228 SAINTE-LUCE

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 106 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 324 personnes.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

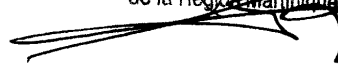
**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de SAINTE-LUCE
- Monsieur le directeur générale des finances publiques
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 28 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE n° 11-00701** DALI/PC  
portant classement de l'hôtel CAMELIA en catégorie tourisme 2 étoiles

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel CAMELIA situé aux TROIS-ILETS ;

**Vu** le certificat de visite et l'avis favorable émis le 30 juillet 2010 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-02909 du 07 septembre 2010 portant classement de l'hôtel CAMELIA en catégorie tourisme 2 étoiles ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement dénommé : Hôtel CAMELIA  
situé : 97229 TROIS-ILETS  
est classé en catégorie tourisme 2 étoiles pour la totalité de ses 48 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 100 personnes.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.



- 2 -

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire des TROIS-ILETS
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – L'arrêté préfectoral n° 10-02909 du 07 septembre 2010 portant classement de l'hôtel CAMELIA en catégorie tourisme 2 étoiles est abrogé ;

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 1 - MARS 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Direction des Entreprises de la Concurrence  
De la Consommation du Travail et de l'Emploi  
de la Martinique**

**Arrêté n° 11 - 00753**  
**Portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L 1232-7 à L 1232-14 et L.1233-13 du Code du Travail,

**VU** les articles L 1237-11 à L 1237-16 du code du travail

**VU** les articles D. 1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 relatif aux frais de déplacement

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-0591 du 21 février 2008

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08- 01344 du 30 avril 2008

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-00702 du 03 mars 2009

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-02985 du 13 septembre 2010

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est modifiée et complétée comme suit :

| <b>C.D.M.T</b><br><b>(Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs)</b> |                                                                             |                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| NOMS – PRENOMS                                                                  | ADRESSE                                                                     | TELEPHONE                        |
| Mme Marie-Josée AUSTER                                                          | Hôtel Novotel – Pointe la Chéry<br>97223 DIAMANT                            | 06 96 21 41 71                   |
| M. Raymond BAYBAUD                                                              | Flamboyant<br>97213 GROS-MORNE                                              | 06 96 41 78 36<br>05 96 67 98 92 |
| M. Jean-Pierre BELLEROPHON                                                      | 1,8 km route de redoute – N° 62 E<br>97200 FORT-DE-FRANCE                   | 06 96 28 70 68                   |
| Mme Huguette BOURGEOIS                                                          | 64, Floréal – Tivoli<br>97200 FORT-DE-France                                | 06 96 31 90 04                   |
| Mme Murianne BRISSAC                                                            | 314, lot Ponponne<br>97211 RIVIERE PILOTE                                   | 06 96 26 59 48                   |
| Melle Marie-Gérard CABOSTE                                                      | Cité Chapelle Rivière Blanche – Bât Ixora<br>Porte 87 – 972 12 SAINT-JOSEPH | 06 96 41 12 18                   |
| Mme Claudine DOLCIE                                                             | C/° ROSINE Violetta – Morne Courbaril<br>97240 FRANCOIS                     | 06 96 39 89 92                   |
| M. Rémy FELICITE                                                                | Cité la Marie – Appt 430 – Bât L5<br>97224 DUCOS                            | 06 96 00 74 29<br>05 96 56 82 91 |
| M. José FRANCOIS-AUGRAIN                                                        | Courbaril – voie N° 5 – 97231 ROBERT                                        | 06 96 35 80 12                   |
| Mme Sylvie JAVALOYES                                                            | 19, Lot les Charmilles – Redoute<br>97200 FORT-DE-FRANCE                    | 06 96 35 72 83                   |
| M. Yves LOUIS-PHILIPPE                                                          | 189 Lot Saint-Georges<br>97233 SCHOELCHER                                   | 06 96 29 90 40                   |
| M. Alain LUCE                                                                   | 7 bis Lot les dominants – 97220 TRINITE                                     | 06 96 35 77 17                   |
| M. Eric MABOROUGH                                                               | Augrain Berthout – 97231 ROBERT                                             | 06 96 92 33 27                   |
| Mme Jocelyne MARIE-SAINTE                                                       | Impasse des voyageurs<br>97230 SAINTE-MARIE                                 | 06 96 27 07 49                   |
| Mme MOUNAMIAN Carole                                                            | Acajou Nord Bât 1 Porte 8<br>97232 LE LAMENTIN                              | 06 96 28 73 61                   |
| Mme Evelyne NABOR                                                               | Chapelle – 97212 SAINT-JOSEPH                                               | 06 96 28 11 36                   |
| M. Franck RAYMOND                                                               | Bât C3 Appt 95 – Appt 95 – Langelier<br>Bellevue - 97200 FORT-DE-FRANCE     | 06 96 95 67 19                   |
| Mme Virginie VICTORIN                                                           | 127 Bourg<br>97216 AJOUA-BOUILLON                                           | 06 96 22 46 03                   |
| Mme Marie-Annick VINCENT                                                        | Maison GALONDE - Rivière Moquette –<br>Chemin Gogo – 97270 SAINT-ESPRIT     | 06 96 82 74 09                   |

| <b>U.I.R.M. C.F.D.T – MARTINIQUE</b><br><b>(Union Interprofessionnelle Régionale de la Martinique – Confédération Française Démocratique du Travail)</b> |                                                                                         |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| NOMS – PRENOMS                                                                                                                                           | ADRESSE                                                                                 | TELEPHONE      |
| M. Paul Emile BEAUSOLEIL                                                                                                                                 | Presqu'île – 97212 SAINT-JOSEPH                                                         | 06 96 21 54 72 |
| M. Patrick BELLAY                                                                                                                                        | Lotissement Palmyra – Villa N° 6 Acajou<br>97232 LAMENTIN                               | 06 96 23 10 17 |
| Mme Marie-Dominique CAGNAC                                                                                                                               | 9, avenue Jean-Marie Serreau - cité dillon<br>97200 FORT-DE-FRANCE                      | 06 96 40 78 00 |
| M. Jean-Pierre DOUBEL                                                                                                                                    | Bât. Bisette – Appt 196 – résidence de la<br>liberté - Ravine Touza<br>97233 SCHOELCHER | 06 96 37 84 12 |
| Mme Myriane JOLY                                                                                                                                         | 42, rue du Fond Lada<br>97200 FORT-DE-FRANCE                                            | 06 96 27 57 73 |
| M. Roger LE BRETON                                                                                                                                       | Appt N°5 – 51 lotissement les hauts de<br>Beauregard - 97227 SAINTE-ANNE                | 06 96 27 42 04 |

|                            |                                                                                   |                |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| M. Christian NUNES DE CUNA | Résidence les terrasses de la Mer – Bât Caravelle N° 212<br>97233 SCHOELCHER      | 06 96 00 77 74 |
| M. Eric PICOT              | N° 162 Chemin les horizons - Acajou Sud<br>– Villa Saint-Michel<br>97232 LAMENTIN | 06 96 91 14 83 |
| M. André SCHOLASTIQUE      | 14, rue du Caret – Anse à l’Ane<br>97229 TROIS-ILETS                              | 06 96 36 73 65 |
| M. Malick URSULET          | Quartier Dartault<br>97240 LE FRANCOIS                                            | 06 96 22 92 19 |
| Mme Huguette VERRES        | La digue par tranche<br>97215 RIVIERE-SALEE                                       | 06 96 41 65 15 |

| <b>U.R. – C.F.T.C.</b><br>(Union Régionale et Départementale des Syndicats CFTC de la Martinique) |                                                     |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------|
| NOMS – PRENOMS                                                                                    | ADRESSE                                             | TELEPHONE      |
| M. Clément BARATINY                                                                               | 44, rue des Amours<br>97233 SCHOELCHER              | 06 96 22 59 00 |
| M. Louis THERES                                                                                   | Résidence Clavius – Bât D N°1<br>97250 SAINT-PIERRE | 06 96 81 75 75 |

| <b>C.F.E. – C.G.C.</b><br>(Confédération Française de l’Encadrement – C.G.C.) |                                                                                        |                |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| NOMS – PRENOMS                                                                | ADRESSE                                                                                | TELEPHONE      |
| M. Florent JEAN-BAPTISTE                                                      | 53, rue de la baronne – Plateau Roy<br>97233 SCHOELCHER                                | 06 96 91 22 42 |
| M. Hugues ROCHAMBEAU                                                          | Castel des rochers – Bât 31 – appt. 186<br>Route des rochers –<br>97200 FORT-DE-FRANCE | 06 96 41 91 12 |

| <b>C.G.T.M.</b><br>(Confédération Générale du travail de la Martinique) |                                                                         |                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| NOMS – PRENOMS                                                          | ADRESSE                                                                 | TELEPHONE                                         |
| M. Naomy AGRICOLE                                                       | Quartier raisin<br>97231 LE ROBERT                                      | 05 96 65 39 88 – 06 96 24 88 43<br>05 96 61 41 07 |
| M. Patrick CELOT                                                        | Rd 24 bis – Reculée<br>97230 SAINTE-MARIE                               | 06 96 34 75 88<br>05 96 69 54 74                  |
| M. Laurent CENTAURE                                                     | 29, lot. Guérin<br>97218 MACOUBA                                        | 05 96 78 53 10 – 06 96 92 14 45                   |
| Mme Louisiane DELIVERT                                                  | Quartier Nicolas<br>97270 SAINT-ESPRIT                                  | 05 96 56 79 58 – 06 96 81 12 88<br>05 96 50 83 83 |
| Mme Chantal FRIQUE                                                      | Cité dillon – FA 274<br>97200 FORT DE France                            | 05 96 57 10 28<br>06 96 81 06 81                  |
| M. André GERALD                                                         | 15, lot Sainte-Marie – Cluny<br>97200 FORT-DE-FRANCE                    | 05 96 63 02 37<br>05 96 77 31 11                  |
| M. Max GERVINET                                                         | 4,5 kms Route de redoute – lot. Doré – N°<br>292 – 97200 FORT DE FRANCE | 06 96 33 33 11                                    |
| M. Christian LEBON                                                      | Croix Jurin<br>97213 GROS-MORNE                                         | 05 96 67 67 20                                    |
| M. Jean-Jacques MAGIT                                                   | Godissard – stade de débrosses<br>97200 FORT-DE-FRANCE                  | 06 96 84 28 53<br>05 96 70 57 17                  |

|                          |                                                                                          |                                             |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| M. Rodolphe MANDE        | Cité Dillon, Squadra D, N° 137<br>97200 FORT-DE-FRANCE                                   | 06 96 91 05 24                              |
| M. Louis MAUGEE          | BP 821 – CEDEX –<br>97200 FORT-DE-FRANCE                                                 | 05 96 70 57 17<br>06 96 22 89 71            |
| M. William MEZEN         | 74 A – résidence Saint-James – Acajou –<br>97232 LAMENTIN                                | 05 96 58 11 14<br>06 96 02 44 19            |
| M. François MONFLOR      | Résidence les Hybrides – A.K.R.<br>97218 BASSE-POINTE                                    | 05 96 78 99 69                              |
| M. Jean-Hugues MONPHILET | Chemin Ladour – corps de garde<br>97228 SAINTE-LUCE                                      | 05 96 51 95 00<br>06 96 24 48 36            |
| M. Steeve MOREAU         | 4, impasse du Capitonneur, Boulevard<br>Attuly – 97200 FORT-DE-FRANCE                    | 06 96 32 42 07                              |
| M. Max NAYARADOU         | Morne Boye N° 17 – 3,5 Km route de<br>Schoelcher – 97233 SCHOELCHER                      | 06 96 31 17 11                              |
| M. Christian OCTAVIA     | C2 – 715 Ozanam – Bâtelière<br>97233 SCHOELCHER                                          | 05 96 61 28 29<br>05 96 66 53 37 poste 1941 |
| M. Dominique PANOR       | Morne Gommier – 97290 LE MARIN                                                           | 06 96 23 93 95<br>05 96 59 22 02            |
| M. Fernand POULADE       | Lot. Rivière Blanche N°55<br>97212 SAINT-JOSEPH                                          | 05 96 57 99 73<br>05 96 55 23 49            |
| M. Yvannès RASPETTE      | Cité Trénelles – Bât B – Appt E3<br>97200 FORT-DE-FRANCE                                 | 06 96 24 14 44<br>05 96 75 14 80            |
| M. Raymond SAINT-AIMÉ    | Bon repos<br>97214 LORRAIN                                                               | 05 96 53 47 02                              |
| Mme Suzy TERAU           | Impasse calaber N° 8– Caneficier<br>Boulevard Sainte Catherine – 97200<br>FORT DE FRANCE | 05 96 79 78 26<br>06 96 40 25 13            |
| M. ULLINDAH Frédéric     | 15, lot. Emeraude – Terreville<br>97233 SCHOELCHER                                       | 06 96 28 81 80<br>05 96 52 13 39            |
| M. Francis VELAYOUDON    | Quartier A.K.R.<br>97218 BASSE-POINTE                                                    | 06 96 89 72 68                              |

| <b>C.G.T.M. – F.S.M.</b><br>(Confédération Générale du Travail de la Martinique affiliée à la Fédération Syndicale Mondiale) |                                                               |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------|
| NOMS – PRENOMS                                                                                                               | ADRESSE                                                       | TELEPHONE      |
| M. François BONIFACE                                                                                                         | Quartier Bezaudin<br>97230 SAINTE-MARIE                       | 05 96 69 74 10 |
| M. Robert CAYOL                                                                                                              | Hauteurs Fonds Nicolas<br>97231 LE ROBERT                     | 06 96 60 06 55 |
| M. CHEVON Georges                                                                                                            | Petit Paradis<br>97270 SAINT-ESPRIT                           | 06 96 82 37 09 |
| M. Alex FATNA                                                                                                                | 55, rue Joseph Gaillard<br>97200 FORT-DE-FRANCE               | 06 96 25 96 85 |
| M. Patrick JOUGON                                                                                                            | 5,5 km route de Balata<br>97200 FORT-DE-FRANCE                | 06 96 25 39 98 |
| M. Jocelyn HAUTERVILLE                                                                                                       | Toquade – Bât A, Appt 11 – Renéville<br>97200 FORT-DE-FRANCE  | 06 96 45 74 34 |
| Mme Josette HENRY                                                                                                            | 5, rue des avocats<br>97200 FORT DE FRANCE                    | 06 96 30 36 36 |
| M. Jocelyn LAMON                                                                                                             | 6,2 kms route de Balata<br>BP 4042<br>97200 FORT-DE-FRANCE    | 06 96 23 58 83 |
| Mme MAÏKOUVA Marie-Joséphé                                                                                                   | Lot. Pointe Lynch Bât Fonseca – Appt<br>236 – 97231 LE ROBERT | 06 96 71 71 81 |
| M. Alain Benoît MANSUELA                                                                                                     | 13, cite du bac 97220 TRINITE                                 | 06 96 31 80 05 |
| M. Marcel MONT                                                                                                               | Quartier Bac<br>97224 DUCOS                                   | 06 96 44 94 18 |
| M. Wilfred NARECE                                                                                                            | 0,6 km route de la Démarche<br>97233 SCHOELCHER               | 06 96 27 79 86 |

|                     |                                                |                |
|---------------------|------------------------------------------------|----------------|
| M. Frédéric PECOME  | Cité Luco – belle étoile<br>97212 SAINT-JOSEPH | 06 96 83 50 56 |
| M. Joseph OSPHARE   | Tivoli, Rodate 103<br>97200 FORT-DE-FRANCE     | 06 96 84 23 18 |
| Mme Denise POLOMACK | Lot. Hibiscus Bat L Appt 3<br>97232 LAMENTIN   | 06 96 29 69 21 |
| M. Antony TOUSSAINT | Chemin Caffière – Palmiste<br>97232 LAMENTIN   | 06 96 89 42 79 |

| <b>C.S.T.M.</b><br><b>(Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais)</b> |                                                                       |                                  |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| NOMS – PRENOMS                                                               | ADRESSE                                                               | TELEPHONE                        |
| M. Félix AMAR                                                                | 10, Route de Cluny Résidence Marly<br>Appt A5 - 97200 FORT-DE-FRANCE  | 06 96 45 16 67                   |
| M. Alex BERTIDE                                                              | Rue Général Mangin – Sainte Thérèse<br>97200 FORT-DE-FRANCE           | 05 96 73 01 67<br>06 96 28 80 51 |
| M. Bertrand CAMBUSY                                                          | 27, rue du 24 mars 1961<br>97232 LE LAMENTIN                          | 06 96 97 23 89                   |
| M. Marcus CHEVIOT                                                            | Route de redoute – rue des Avents Alizé<br>N°4 – 97200 FORT-DE-FRANCE | 06 96 74 63 87                   |
| M. Blaise EUGENE                                                             | Les Harmonies - H 7 appt 9 – Cité Dillon<br>97200 FORT-DE-FRANCE      | 05 96 73 01 90<br>06 96 26 18 91 |
| M. Patrick JOANNES-ELISABETH                                                 | Roches Carrées<br>97232 LE LAMENTIN                                   | 06 96 45 47 61<br>06 96 93 58 54 |
| M. Gérard MILOCH                                                             | Basse Gondeau N°2<br>97232 LAMENTIN                                   | 05 96 59 00 37<br>06 96 30 12 94 |
| M. Teddy NOLEO                                                               | Résidence la roseraie Bât 5 – Appt<br>501 – 97212 SAINT-JOSEPH        | 06 96 21 67 18                   |
| M. José PERIA                                                                | Villa 11 – Lot Valmayore 1<br>Morne Pavillon – 97232 LAMENTIN         | 06 96 45 75 25                   |
| M. Frantz TOM                                                                | Cité Mongérald<br>97290 LE MARIN                                      | 05 96 74 94 53<br>05 96 76 72 72 |
| M. Hervé ZENOKI                                                              | Rue Léona Gabriel<br>97211 RIVIERE PILOTE                             | 05 96 62 84 49<br>05 96 62 69 51 |

| <b>U.D.F.O.</b><br><b>(Union Départementale Force Ouvrière de la Martinique)</b> |                                                       |                |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------|
| NOMS – PRENOMS                                                                   | ADRESSE                                               | TELEPHONE      |
| M. Eric BELLEMARE                                                                | Rue Bouillé – BP 1114 –<br>97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX | 05 96 70 07 04 |
| M. Joël COYANDE                                                                  | Rue Bouillé – BP 1114 –<br>97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX | 05 96 70 07 04 |
| Mme Valérie ELIAZORD                                                             | Rue Bouillé - BP 1114 –<br>97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX | 05 96 70 07 04 |
| M. Daniel Jean-Charles FRIQUE                                                    | Rue Bouillé BP 1114 –<br>97248 FORT-DE-FRANCE CEEX    | 05 96 70 07 04 |
| M Jocelyn MITERO                                                                 | Rue Bouillé – BP 1114 –<br>97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX | 05 96 70 07 04 |
| M. Fred VIOLTON                                                                  | Rue Bouillé – BP 1114 –<br>97248 FORT-DE-FRANCE       | 05 96 70 07 04 |

| <b>U.G.T.M.</b><br>(Union Générale des Travailleurs de Martinique) |                                                                                     |                                  |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| NOMS – PRENOMS                                                     | ADRESSE                                                                             | TELEPHONE                        |
| M. Serge ARIBO                                                     | La débat<br>97224 DUCOS                                                             | 05 96 66 46 53<br>06 96 81 78 97 |
| M. Léon BERTIDE                                                    | Gondeau<br>97212 SAINT-JOSEPH                                                       | 05 96 50 62 87<br>06 96 45 90 44 |
| M. Amboise BERTIN                                                  | Bochet<br>97232 LAMENTIN                                                            | 05 96 51 15 34<br>06 96 85 37 17 |
| M. Patrick DORE                                                    | Quartier Bois carré<br>97232 LAMENTIN                                               | 05 96 71 94 27<br>06 96 21 23 65 |
| M. Daniel NORCA                                                    | 57, résidence Plaisance<br>97215 RIVIERE SALEE                                      | 06 96 27 60 31<br>05 96 68 53 66 |
| M. Eddy ORTOLÉ                                                     | Chemin Gervaise – Palmiste<br>97232 LAMENTIN                                        | 05 96 50 43 76<br>06 96 91 02 77 |
| M. Bérard PELAGE                                                   | Croix Rivail – 97232 LAMENTIN                                                       | 06 96 24 90 00                   |
| M. Thérèse ROFFALET                                                | Rés. Terres à cannes – Imm. La capot<br>– Appt 6 – les coteaux<br>97228 SAINTE-LUCE | 06 96 31 67 23                   |
| Mme Thérèse TELUSSON                                               | Rue morinière – Morne des Esses –<br>97230 SAINTE-MARIE                             | 06 96 44 24 49                   |
| M. Alfred VADIUS                                                   | Petit Bambou – Chemin Luilet –<br>97213 LAMENTIN                                    | 06 96 22 22 67<br>05 96 58 48 81 |

| <b>S.M.B.E.F.</b><br>(Syndicat Martiniquais des Banques & Etablissements Financiers) |                                                                                        |                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| NOMS – PRENOMS                                                                       | ADRESSE                                                                                | TELEPHONE                        |
| M. Louis AURORE                                                                      | 55, rue Léopold Bissol – quartier<br>Césaire – 97232 LAMENTIN                          | 06 96 29 17 32<br>05 96 51 02 64 |
| M. Thierry MALLE                                                                     | Cristal créole – Appt 1 – Route de la<br>Baie des Tourelles – 97200 FORT-<br>DE-FRANCE | 05 96 63 19 21<br>06 96 45 72 22 |
| M. Victor Wladimir VEILLEUR                                                          | 2, cité Pomponne<br>97211 RIVIERE-PILOTE                                               | 06 96 30 88 03                   |

**ARTICLE 2 :**

La durée de leur mandat est fixée à 3 ans

**ARTICLE 3 :**

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Martinique et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**ARTICLE 4 :**

La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du travail et dans chaque mairie du département.

**ARTICLE 5 :**

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- n° 08-0591 du 21 février 2008
- n° 08-01344 du 30 avril 2008
- n° 09-00702 du 03 mars 2009


- n° 10-02985 du 13 septembre 2010

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation - MARS 2011  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-Rene VACHER





LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE N° 11 - 00775**

**Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
N/ A/972/Q/001

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne) ;
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.  
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 04 Décembre 2009, par Madame ZENON Marie-Josette, Présidente de **L'ASSOCIATION PRESTATIONS SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES (PSAF)** – sis : Bel Air – Morne Pitault – 97240 LE FRANCOIS  
N° Siret 49983468700026
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);
- VU la décision tacite d'agrément du 05 mars 2010 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** **L'ASSOCIATION PRESTATIONS SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES (PSAF)** est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans, sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

**ARTICLE 2** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter du 05 mars 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** **L'ASSOCIATION PRESTATIONS SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES (PSAF)** effectue son activité selon la ou les modalités suivantes :

➤ *Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire) ;*

➤ *Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;*

**ARTICLE 4** **L'ASSOCIATION PRESTATIONS SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES (PSAF)** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées et de garde d'enfants :

- Garde malade à l'exclusion des soins ;
  - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Soins d'esthétique pour les personnes dépendantes ;
  - Garde d'enfants à domicile.
- 
- Entretien de la maison et travaux ménager ;
  - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
  - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
  - Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le **11 MARS 2011** .....

Pour le Préfet et par délégation  
**le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique**



**Jean-René VACHER**



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 11 - 00776**  
*Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne*  
N/ AJ972IQ/002

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne) ;
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.  
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 20 Décembre 2010, par Monsieur BATTERY Serge-Hector Directeur du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la ville de FORT-DE-FRANCE** – sise : 44, rue Garnier Pagès – BP 615 – 97261 FORT-DE-FRANCE  
**Cédex**  
N° Siret 26972009000068
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la ville DE FORT-DE-FRANCE** est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

**ARTICLE 2** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3 LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la ville DE FORT-DE-FRANCE** est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :

➤ *Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire) ;*

➤ *Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;*

**ARTICLE 4 LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la ville DE FORT-DE-FRANCE** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :

- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes âgées ou au autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.

TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Soins d'esthétique pour les personnes dépendantes ;
  
- Entretien de la maison et travaux ménager ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-Rene VACHER**



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE N° 11 - 00777**  
*Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne*  
N/ A/972/Q/003

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne) ;
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 01 février 2011, par Monsieur RUBAL Jean-François, **Président de l'association JOELLY ASSISTANCE** – sise : Route de l'entraide – 11, rue de la Mazurka, voie n°5 – **97200 FORT-DE-FRANCE**  
N° Siret 52047723300016
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** L'ASSOCIATION JOELLY ASSISTANCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

**ARTICLE 2** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** L'ASSOCIATION JOELLY ASSISTANCE est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :

➤ *Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire) ;*

➤ *Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;*

**ARTICLE 4** L'ASSOCIATION JOELLY ASSISTANCE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde d'enfants à domicile ;



- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins d'esthétique pour les personnes dépendantes ;
  
- Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE N° 11 - 00778**  
*Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne*  
N/ F/972/Q/004

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des services à la personne) ;
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU l' Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « Qualité » prévu au premier alinéa de l'article L-7232-3 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne.

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.  
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

- VU la demande d'agrément qualité présentée le 10 février 2011, par Monsieur ETILE Nicolas, **Gérant de L'ENTREPRISE MI BEL SERVICES « AXEO SERVICES »** – sise : 9, rue du Commerce – Quartier Pointe Simon – 97200 FORT-DE-FRANCE  
N° Siret 52047723300016
- VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de Martinique sur la demande d'avis précitée ;
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** L'ENTREPRISE MI BEL SERVICES « AXEO SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions des articles L.7232-1 et suivants du code du travail, pour des activités portant sur l'assistance aux personnes âgées de soixante ans, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

**ARTICLE 2** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans (article R 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** L'ENTREPRISE MI BEL SERVICES « AXEO SERVICES » est agréée pour effectuer les activités de prestation de services :

➤ *Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire) ;*

➤ *Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;*

**ARTICLE 4** L'ENTREPRISE MI BEL SERVICES « AXEO SERVICES » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : prestations de services aux personnes âgées dépendantes et handicapées :

- Garde d'enfants à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins d'esthétique pour les personnes dépendantes ;
  
- Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le ..... 11 MARS 2011 .....

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N°

**11 - 00779***Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne*

N/

F/972/S/001

=====  
**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des organismes de services à la personne) ;
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU la demande d'agrément simple présentée le 06 décembre 2010, et les pièces produites par **Madame RAMESAY Séverine Sandrine, gérante de l'entreprise S.R. SERVICES, sous le régime d'auto entrepreneur- sise : Chemin ermitage gonier – 97212 SAINT JOSEPH**  
N° Siret 52493902200017
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648 . 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.

TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** **l'entreprise S.R. SERVICES**, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour des activités de services à la personne relatives aux tâches ménagères ou familiales.

**ARTICLE 2** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (article R. 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** **l'entreprise S.R. SERVICES**, effectue son activité selon la ou les modalités suivantes :

- Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire) ;
- Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;

**ARTICLE 4** **l'entreprise S.R. SERVICES**, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers ;*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.*

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MARS 2011

Pour le Préfet et par déléguation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N°

11 - 00780

*Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne*

N/

F/972/S/002

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des organismes de services à la personne) ;
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU la demande d'agrément simple présentée le 24 décembre 2010, et les pièces produites par **Monsieur BERTIDE Miguel, gérant, sous le régime d'auto entrepreneur – sise : Résidence Pointe Lynch – 97231 ROBERT N° Siret 52456840900014**
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.  
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** L'entreprise de Monsieur BERTIDE Miguel est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour des activités de services à la personne relatives au soutien scolaire ou au cours à domicile.

**ARTICLE 2** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (article R. 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** L'entreprise de Monsieur BERTIDE Miguel effectue son activité selon la ou les modalités suivantes :

- Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire) ;
- Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;

**ARTICLE 4** L'entreprise de Monsieur BERTIDE Miguel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- *Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile à domicile ;*

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER





LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOIARRETE N° **11-00781***Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne*

N/

F/972/S/003

---

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des organismes de services à la personne) ;
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU la demande d'agrément simple présentée le 24 décembre 2011, et les pièces produites par **Monsieur VERRES Jean-François, gérant, sous le régime d'auto entrepreneur – sise : Bât Odecide B1, Résidence Manzel – 97213 Gros-Morne**  
**N° Siret 52886519900012**
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

RUE VICTOR SEVERE .BP 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.  
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL. www.martinique.pref.gouv.fr

## ARRETE

**ARTICLE 1** L'entreprise de Monsieur VERRES Jean-François est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour des activités de services à la personne relatives soutien scolaire ou cours à domicile à domicile.

**ARTICLE 2** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (article R. 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** L'entreprise de Monsieur VERRES Jean-François effectue son activité selon la ou les modalités suivantes :

- Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire) ;
- Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;

**ARTICLE 4** L'entreprise de Monsieur VERRES Jean-François est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

➤ Soutien scolaire ou cours à domicile à domicile ;

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Cherbourg Martinique



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**ARRETE N° 11 - 00782***Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne*

N/

F/972/S/004

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur du plan de cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 (portant dérogations complémentaires à l'obligation d'activité exclusive des organismes de services à la personne) ;
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne ;
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail ;
- VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 Mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU la demande d'agrément simple présentée le 28 janvier 2011, et les pièces produites par **Monsieur JUSTE David, gérant de l'entreprise ED@DOM,- sise : Impasse Antoine VITEZ – Cité Dillon - 97200 FORT-DE-FRANCE**  
N° Siret 51894650400017
- VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

RUE VICTOR SEVERE ,BP 647-648 . 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX. TELEPHONE 0596 39 36 00. TELEX 9120650 MR.  
TELECOPIE 0596 71 40 29. E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** L'entreprise **ED@DOM** est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour des activités de services à la personne relatives au soutien scolaire ou cours à domicile.

**ARTICLE 2** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (article R. 7232-8 du code du travail) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 3** L'Entreprise **ED@DOM** effectue son activité selon la ou les modalités suivantes :

- Placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, ainsi que, pour le compte de ces dernières, accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs (mode mandataire) ;
- Fournitures de prestations de services aux personnes physiques (mode prestataire) ;

**ARTICLE 4** L'entreprise **ED@DOM** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- *Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;*

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le 11 MARS 2011

Pour le Préfet et par déléation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-François VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE n° 11 - 00943**  
portant classement de l'hôtel BRISE MARINE  
en catégorie tourisme 2 étoiles

Le préfet de la région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BRISE MARINE situé à SAINTE-LUCE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 25 février 2011 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, accrédité par le Cofrac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'établissement dénommé : Hôtel BRISE MARINE  
situé : 97228 SAINTE-LUCE

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles pour la totalité de ses 13 chambres. La capacité d'accueil de cet établissement est de 48 personnes.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.


**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de Sainte-Luce
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **23 MARS 2011**  
Pour le Préfet et par délégation  
le **Secrétaire Général** de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
**Jean-René VACHER**



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N° 11 - 01030**

*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-00668 du 28 février 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture;

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

|                                                  |             |
|--------------------------------------------------|-------------|
| Prix de sortie raffinerie                        | 831,379 €/t |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession) | 12,471 €/t  |
| Enfûtage y compris stockage de réserve           | 266,561 €/t |
| TVA à 8,5 % sur l'enfûtage                       | 22,658 €/t  |
| Marge industrielle                               | 273,52 €/t  |
| Marge commerciale                                | 297,44 €/t  |
| Le transport                                     | 199,28 €/t  |
| TVA sur transport (8,5%)                         | 16,96 €/t   |

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-00668 du 28 février 2011 susvisé, est applicable à compter du **vendredi 01 avril 2011 à zéro heure**.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

31 MARS 2011

  
LE PRÉFET  
Laurent PREVOST




**Annexe I de l'arrêté n° 1-1-0-1-0-3-0 du 31/03/2011 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 01/04/2011 zéro heure**

|                                                                                                | Gaz Domestique | Super sans plomb | Gazole route | F.O.D     | Pétrole lampant | Fioul 80 cst | Fioul industriel (y compris EDF) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------|--------------|-----------|-----------------|--------------|----------------------------------|
| <b>1</b> Coût des achats de pétrole brut (millions €)                                          |                |                  |              | 41,987    |                 |              |                                  |
| <b>2</b> Coût des achats des autres produits (millions d'€)                                    |                |                  |              | 34,911    |                 |              |                                  |
| <b>3</b> Coût de raffinage et logistique (millions d'€)                                        |                |                  |              | 11,225    |                 |              |                                  |
| <b>4</b> Dont achat/multilatéralisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique            |                |                  |              | 2,308     |                 |              |                                  |
| <b>5</b> Dont passage en dépôt multilatéralisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique |                |                  |              | 2,688     |                 |              |                                  |
| <b>6</b> Rémunération des capitaux investis (millions d'€)                                     |                |                  |              | 2,181     |                 |              |                                  |
| <b>7</b> CA produits et services non réglementés (millions d'€)                                |                |                  |              | 16,876    |                 |              |                                  |
| <b>8</b> CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (millions d'€)                        |                |                  |              | 73,428    |                 |              |                                  |
| <b>9</b> Quantité vendue (en Tonne)                                                            |                |                  |              | 78873,583 |                 |              |                                  |
| <b>10</b> Prix pivot des produits et services réglementés (€/T)                                | 930,956        | 930,956          | 930,956      | 930,956   | 930,956         | 930,956      | 930,956                          |
| <b>11</b> Coefficient des ventes des produits réglementés                                      | 0,893          | 1,085            | 1,110        | 1,054     | 1,149           | 0,881        | 0,716                            |
| <b>12</b> Densités                                                                             |                | 0,744            | 0,838        | 0,848     | 0,807           | 0,917        | 0,931                            |
| <b>13</b> PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl saur gaz en €IT)                 | 831,379        | 75,164           | 86,539       | 83,229    | 86,249          | 75,177       | 62,080                           |

**MARTINIQUE**

|                                                                                      |         |         |         |         |        |  |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|--------|--|---------|
| <b>12</b> Arrondis pour avoir 2 décimales de € à la pompe (€/hl)                     | 0,208   | -0,152  | -0,401  | -0,146  |        |  |         |
| <b>13</b> Collecte pour l'Accord Interprofessionnel (AIP)                            | 0,685   | 0,685   | 0,685   | 0,685   | 0,685  |  |         |
| <b>14</b> PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl saur fioul lourd | 76,056  | 87,072  | 83,514  | 86,788  | 75,177 |  | 666,808 |
| <b>15</b> Octroi de mer (*) €/hl                                                     | 5,261   |         |         | 6,037   |        |  | 66,681  |
| <b>16</b> Octroi de mer régional (**) (€/hl)                                         | 1,879   | 1,298   | 1,248   | 2,156   | 1,128  |  | 16,670  |
| <b>17</b> Taxe régionale spéciale (€/hl)                                             | 47,613  | 22,120  |         |         |        |  |         |
| <b>18</b> TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)                                              | 54,754  | 23,418  | 1,248   | 8,194   | 1,128  |  | 83,351  |
| <b>19</b> Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl                    | 5,940   | 6,260   | 5,988   | 5,683   |        |  |         |
| <b>20</b> PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19) (€/hl)                        | 136,750 | 116,750 | 90,750  | 100,665 |        |  |         |
| <b>21</b> Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)                | 10,250  | 10,250  | 10,250  | 9,335   |        |  |         |
| <b>22</b> PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)                         | 147,000 | 127,000 | 101,000 | 110,000 |        |  |         |
| <b>23</b> PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE                               | 1,47    | 1,27    | 1,01    | 1,10    |        |  |         |

\* Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant, 10% sur le fioul industriel;  
 (\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fioul industriel; 1,5% sur le butane, le gazole, le F.O.D, le FO 80 cst.  
 \*\*\* AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des géants.

LE PRÉFET  
  
 L. SARRAULT

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° **11 - 01030**

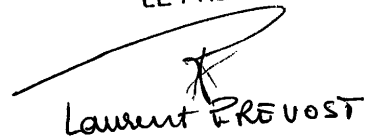
du31/03/2011

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 01/04/2011 - zéro heure

| I - A LA TONNE                                                       |               | en Euro/Tonne   |
|----------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------|
| <b>Prix de sortie raffinerie</b>                                     |               | <b>831,379</b>  |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)              |               | 12,471          |
| <b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>                       |               | <b>843,850</b>  |
| Frais d'enfûtage HT                                                  |               | <b>266,561</b>  |
| <b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>                            |               |                 |
| - a) <i>emplissage</i>                                               | 93,925        |                 |
| - b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i> | 42,501        |                 |
| - c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>             | <b>12,471</b> |                 |
| - d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>                | 66,166        |                 |
| - e) <i>investissements liés à la sécurité</i>                       | 34,210        |                 |
| - f) <i>palettisation</i>                                            | 16,998        |                 |
| - g) <i>service professionnel - assistance</i>                       | 0,290         |                 |
| TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)                                 |               | <b>22,658</b>   |
| <b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>                            |               | <b>1133,068</b> |

| II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg<br>(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg) |  | en Euro/Bouteille |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------|
| <b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>                    |  | <b>14,163</b>     |
| Marge industrielle                                                                            |  | 3,419             |
| Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)                                |  | 3,718             |
| <b>Prix de vente au distributeur</b>                                                          |  | <b>21,300</b>     |
| Transport au magasin du dépositaire                                                           |  | 2,491             |
| TVA sur le transport (8,5%)                                                                   |  | 0,212             |
| <b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>                                        |  | <b>24,003</b>     |
| arrondi à                                                                                     |  | <b>24,00</b>      |
| <b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>                                           |  | <b>1,920</b>      |
| Supplément de frais de livraison à domicile                                                   |  | 4,02              |
| <b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>                                         |  | <b>28,02</b>      |

LE PRÉFET



Laurent PREVOST

**DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N°11-00562**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 10-00470 établissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,  
PREFET DE LA MARTINIQUE,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code Rural et en particulier le livre II, titre 1er, chapitre 1<sup>er</sup>, section 2 des parties législative et réglementaire ;
- **Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- **Vu** l'Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- **Vu** l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;
- **Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté établit en annexe 1 la liste départementale modifiée des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les Vétérinaires Sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'ensemble des Mairies de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 16 FEV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Martinique



Jean-René VACHER

**ANNEXE I DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 11-00562**  
**Etablissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations**  
**comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural**

| COMMUNE              | ADRESSE                                    | TEL           | NOM                   | PRENOM           | N° ordre | Date diplôme |
|----------------------|--------------------------------------------|---------------|-----------------------|------------------|----------|--------------|
| 97222 CASE PILOTE    | 2 Rue Schoelcher                           | 0596-69-38-91 | FOURNIER              | Florence         | 21057    | 2006         |
| 97224 DUCOS          | 11 Lotissement les Fromagers               | 0596-56-17-31 | QUIGNARD              | Hugues           | 8594     | 1981         |
| 97280 FORT DE FRANCE | 11 Lotissement Bardinnet, Dillon           | 0596-75-09-56 | BERNUS                | Dominique        | 8567     | 1982         |
| 97280 FORT DE FRANCE | 24 route de Cluny                          | 0596-73-28-18 | PLISNIER              | Marcel           | 11416    | 1992         |
| 97240 LE FRANCOIS    | Quartier Usine                             | 0596-54-45-09 | SOTTOVIA              | Jean-Luc         | 8598     | 1983         |
|                      |                                            |               | GALLET DE SAINT-AURIN | Dominique        | 9785     | 1978         |
| 97232 LE LAMENTIN    | Imm Gaube, Lot St James Acajou             | 0596-73-33-33 | GAUBE                 | Gérard           | 10483    | 1989         |
|                      |                                            |               | OVAERT                | Pascal           | 21945    | 2007         |
|                      |                                            |               | DELONCLE              | Romain           | 22848    | 2009         |
| 97232 LE LAMENTIN    | Centre Vert-Acajou – 5 Marvel Acajou       | 0596-61-12-79 | HOAREAU               | Emmanuelle       | 18217    | 1997         |
|                      |                                            |               | ROUSTAN               | Vérona           | 23800    | 2006         |
|                      |                                            |               | SOLACROUP             | Thierry          | 24053    | 2010         |
| 97232 LE LAMENTIN    | Centre Commercial, Place d'Armes           | 0596-51-80-90 | LIABEUF               | Jean-Marie       | 8587     | 1975         |
|                      |                                            |               | DOPAGNE               | Marie-Laure      | 23751    | 2007         |
|                      |                                            |               | RUFFLE                | Augustin-Charles | 23130    | 2008         |
| 97232 LE LAMENTIN    | A.G.P.A.M. Habitation Carrère              | 0596-48-07-94 | ROSE-ROSETTE          | Françoise        | 8596     | 1977         |
| 97260 LE MARIN       | Quartier La Agnès                          | 0596-74-70-50 | FONDER                | Anne Valérie     | 9465     | 1985         |
|                      |                                            |               | CHARDON               | Solène           | 22579    | 2007         |
| 97231 LE ROBERT      | 4 lot. St Christophe Route de Madimarché   | 0596-65-24-71 | CHICHE                | Jean-louis       | 9475     | 1984         |
|                      |                                            |               | GILLE-PIVERT          | Delphine         | 12659    | 1992         |
|                      |                                            |               | COTTARD               | Aurélie          | 21262    | 2006         |
| 97218 RIVIERE SALEE  | Quartier Laugier                           | 0596-68-12-34 | KIEFFER               | Bérengère        | 12344    | 1992         |
|                      |                                            |               | CAPOT                 | Philippe         | 17333    | 1996         |
| 97212 SAINT JOSEPH   | Quartier Belle Etoile                      | 0596-57-82-21 | SY-URSULIN            | Marie-Christine  | 014700   | 1991         |
|                      |                                            |               | BUISSERET             | Candice          | 23457    | 2007         |
| 97250 SAINT PIERRE   | Rue Bouillé, immeuble Bio-Caraïbes         | 0596-78-10-03 | VACHERON-ROSE-ROSETTE | Valérie          | 10748    | 1991         |
| 97233 SCHOELCHER     | Voie N° 8 Batelière, 30 Bd du 25 juin 1935 | 0596-61-02-87 | GAUBE                 | Gérard           | 10483    | 1989         |
|                      |                                            |               | OVAERT                | Pascal           | 21945    | 2007         |
|                      |                                            |               | OZEE                  | Frédéric         | 22245    | 2009         |
| 97233 SCHOELCHER     | 2, rue Jules Sévère, Anse Madame           | 0596-61-05-08 | FAURE                 | Christine        | 14516    | 1996         |
| 97220 TRINITE        | 120 rue Lagrosillière                      | 0596-58-23-01 | DA COSTA              | Virginie         | 19690    | 2005         |



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**  
Parc de TIVOLI  
B.P. 671  
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux**

**ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 00663**

**Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé  
à l'article L. 5143-7 du Code de la Santé Publique.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,  
PREFET DE LA MARTINIQUE,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- **Vu** l'article R. 227-2 du code rural ;
- **Vu** le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2005 portant renouvellement d'un agrément prévu à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- **Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique (G.D.S.M.) en date du 19 mars 2010 ;
- **Vu** la proposition en date du 8 novembre 2010 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Martinique ;
- **Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Service de l'Alimentation  
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex  
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.  
T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\gds\aprenouvellement.doc

Page 1 sur 2



**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique (G.D.S.M.), sous le numéro PH 00-529, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions ovine et caprine.

**Article 2<sup>nd</sup> :**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège du G.D.S., Pôle animalier de Carrère, 97232 LAMENTIN.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, 28 FEV 2011

**LE PREFET**

Ange MANCINI

Service de l'Alimentation  
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex  
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.  
T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\gds\aprenouvellement.doc

Page 2 sur 2

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**  
Parc de TIVOLI  
B.P. 671  
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux**

**ARRETE PREFECTORAL N°****11 - 00664****Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé  
à l'article L. 5143-7 du Code de la Santé Publique.**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,  
PREFET DE LA MARTINIQUE,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- **Vu** l'article R. 227-2 du code rural ;
- **Vu** le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2005 portant renouvellement d'un agrément prévu à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- **Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société Coopérative Agricole des Caprins et des Ovins de la Martinique (S.C.A.C.O.M.) en date du 22 mars 2010 ;
- **Vu** la proposition en date du 8 novembre 2010 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Martinique ;
- **Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Service de l'Alimentation  
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex  
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.  
T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\sca\com\aprenouvellement.doc

Page 1 sur 2

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Société Coopérative Agricole des Caprins et des Ovins de la Martinique (S.C.A.C.O.M.), sous le numéro PH 87-425, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions ovine et caprine.

**Article 2<sup>nd</sup> :**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège de la S.C.A.C.O.M., Habitation Bonne-Mère, Quartier Rivière Pierre, 97224 DUCOS.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, 28 FEV. 2011

**LE PRÉFET**  
  
**Ange MANGINI**

Service de l'Alimentation  
Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex  
Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.  
T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\scacom\aprenouvellement.doc

Page 2 sur 2

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**  
Parc de TIVOLI  
B.P. 671  
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux**

**ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 00665**

**Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé  
à l'article L. 5143-7 du Code de la Santé Publique.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,  
PREFET DE LA MARTINIQUE,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- **Vu** l'article R. 227-2 du code rural ;
- **Vu** le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2005 portant renouvellement d'un agrément prévu à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- **Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société Coopérative Avicole de la Martinique (S.C.A.M.) en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- **Vu** la proposition en date du 8 novembre 2010 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Martinique ;
- **Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Service de l'Alimentation  
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex  
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.  
T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\scam\APrenouvellement.doc

Page 1 sur 2

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Société Coopérative Avicole de la Martinique (S.C.A.M.) sous le numéro PH 00-530, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions ovine et caprine.

**Article 2<sup>nd</sup> :**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège de la S.C.A.M., Centre commercial Vulcano, Rue Schoelcher, 97260 MORNE-ROUGE.


**Article 3<sup>ème</sup> :**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, 28 FEV. 2011

**LE PRÉFET**  
  
**Angé MANCINI**

Service de l'Alimentation  
Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex  
Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.  
T:\spa\pharmacie\groupements\commission-2010\scam\APrenouvellement.doc

Page 2 sur 2



## PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Région Martinique  
Commandant de la Légion d'honneur  
Commandant de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 11 - 00696****PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Ange MANCINI Préfet de la Région Martinique et Préfet de Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'information en date du 18 janvier 2011 formulée par la SAFER et relative à une porcherie exploitée à Rivière Salée par Monsieur CHERRY EMMANUEL

**Considérant** les différentes constatations relevées dans cet élevage le 11 février 2011 par un Inspecteur des Installations Classées du Service de l'Alimentation de la D.A.A.F :

- Implantation d'un bâtiment en ciment et tôle constitué de 3 compartiments, de **765m<sup>2</sup>** avec 26 truies, 3 verrats, 5 cochettes, 52 porcelets et 3 porcs charcutiers soit 89 animaux soit 105,4 animaux -équivalents.
- Le nombre de cases vides est de 6 soit une capacité totale de la porcherie de 130 animaux -équivalents ;
- Exploitation d'une porcherie détenant plus de 50 équivalents-porcs de façon irrégulière sans aucune déclaration en Préfecture ;
- Absence de cahier d'épandage ;
- Absence de registre d'élevage ;
- Absence d'unité de stockage du lisier et des eaux résiduaires ;
- Pollution d'un ravin situé à 36m par ruissellement des eaux superficielles ;
- Brûlage à l'air libre des cadavres de porcelets ;

**Considérant** que la porcherie de Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy située à l'habitation Nouvelle citée à Rivière Salée relève de la législation des Installations classées

Parc de Tivoli- BP671-97264 FORT DE FRANCE CEDEX- TELEPHONE 05 96 64-89-64-- TÉLÉCOPIE 05 96 64-23-74  
Mél : [dsv972@agriculture.gouv.fr](mailto:dsv972@agriculture.gouv.fr)

**Considérant** que Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy éleveur de porcs ne cesse de déverser le lisier de ses porcs dans la nature, qu'il contrevient gravement aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et occasionne des nuisances graves pour l'environnement et la santé publique;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture:

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy est mis en demeure de déposer en Préfecture avant le 1<sup>er</sup> avril 2011, un dossier complet de déclaration de sa porcherie située au quartier habitation Nouvelle cité sur le territoire de RIVIERE SALEE.

**ARTICLE 2** : Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy devra prendre toute disposition pour faire cesser dans l'immédiat, le déversement du lisier de ses porcs dans la nature et en tout état de cause dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.


**ARTICLE 3** : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement .

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort de France.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement du Marin, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la ville de RIVIERE SALEE, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur CHERRY EMMANUEL Guy éleveur de porcs.

01 MARS 2011

LE PRÉFET  
  
Ange MANCINI

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Animation et Pilotage  
Pôle Appui Juridiques aux Services

**Arrêté n° 11 - 00737** portant sur le respect des normes communautaires  
relatives à l'identification électronique des ovins et caprins

**Le Préfet de la Région Martinique**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782 du 29 septembre 2003;
- VU** le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune;
- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), notamment ses articles 20 et 31;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;
- VU** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- VU** le règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine);
- VU** le code rural et de la pêche maritime
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration;
- VU** le programme de développement rural en Martinique agréé par la Commission le 28 novembre 2007;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles 20 c.i) et 31 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un dispositif d'aide a été mis en place afin d'aider les agriculteurs qui doivent s'adapter aux normes exigeantes de la législation communautaire;



**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Les modalités d'attribution**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'Éligibilité**

Seuls peuvent solliciter une aide au titre de ce dispositif les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Être un établissement d'élevage (EDE) agissant pour le compte des exploitants agricoles pratiquant l'élevage d'ovins et de caprins;
- Être détenteur d'au moins un petit ruminant (chèvre ou mouton) né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010;
- Être à jour de ses cotisations sociales;
- Avoir déposé auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique une demande de subvention multifinanciers pour la participation des agriculteurs à un régime de qualité alimentaire;
- Respecter les autres critères d'éligibilité spécifiés, le cas échéant, dans la notice explicative en annexe du présent arrêté.

Sont éligibles les surcoûts entraînés par les opérations des animaux concernés par l'identification électronique, nés à partir de juillet 2010, à l'exception des chevreaux de moins de 12 mois non destinés au échanges intra-communautaires.

### **ARTICLE 3 : Engagements généraux**

Au dépôt de sa demande, le bénéficiaire de l'aide s'engage, sous réserve que sa demande soit accepté :

- À détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...;
- À informer la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique de toute modification de la situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet;
- À permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant au minimum 5 années à compter de la date de décision;
- À ne pas solliciter, pour son projet, d'autres aides (nationales ou européennes), que celles mentionnées dans le tableau « financement du projet » joint à sa demande;
- À insérer dans les documents relatifs à l'action, le logo européen et la mention : « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper une place significative;
- À apposer sur son site d'activité une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur

les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque;

- À informer par courrier la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique du début d'exécution de l'opération;
- À respecter les détails d'exécution de son projet.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### **ARTICLE 4 : Intensité de l'aide**

Le montant des aides que peut solliciter un demandeur est précisé dans la notice explicative en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Financements**

L'aide publique versée est accordée sur une base annuelle, sous forme d'un montant forfaitaire, temporaire et dégressif, pour les bons de commande émis sur la période du 26 avril 2010 au 1<sup>er</sup> juillet 2013 inclus.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles et suivi**

Afin de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, les justificatifs de réalisation et le respect des engagements pris, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les autorités compétentes chargées des contrôles.

En cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements, le bénéficiaire s'engage à informer dans les plus brefs délais, par courrier, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, avant la réalisation effective de ces évolutions.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le - 3 MARS 2011

**Le Préfet**  
Pour le Préfet et par délégation  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**

**Jean-René VACHER**



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE « IDENTIFICATION OVIN CAPRIN » (131)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n° 14195\*01).  
SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LE SERVICE INSTRUCTEUR

Afin de favoriser la mise en œuvre de la réforme de l'identification des petits ruminants, le surcoût induit par l'utilisation des repères électroniques de première identification sera pris en charge pendant une durée de 3 ans.  
L'organisme payeur agréé du FEADER (Agence de Services et de Paiement) versera aux établissements de l'élevage (EDE) les sommes correspondantes au surcoût des repères électroniques de première identification, à hauteur de 80 centimes d'euro maximum, destinés à identifier individuellement les ovins et les caprins.

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

#### Qui peut demander une subvention ?

Seuls les Etablissements de l'Élevage (EDE) peuvent prétendre à cette aide : Identification Ovin Caprin.

#### Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble du territoire de la Martinique.

#### Quelles sont les activités concernées ?

Les établissements de l'élevage ont pour mission d'assurer la mise en œuvre des règles d'identification des ovins et des caprins. Ils doivent donc notamment gérer l'approvisionnement des éleveurs en repères d'identification.

#### Quels investissements sont subventionnés ?

Dépenses éligibles :

- repères auriculaires électroniques de première identification ;
- bagues de paturon électroniques.

Ne sont pas éligibles : repères auriculaires conventionnels

Le financement est valable pour tout bon de commande émis sur la période du 26 avril 2010 au 1<sup>er</sup> juillet 2013 inclus.

#### Quelles sont les modalités de paiement ?

L'ASP s'engage à payer à l'EDE au maximum une fois par trimestre<sup>2</sup> la subvention relative à la prise en charge du surcoût des repères d'identification électroniques avec une première échéance au 30 juin 2011

#### Caractéristiques de l'aide :

Le FEADER et le ministère (direction générale de l'alimentation) participent au co-financement à hauteur de 0,80 € maximum. Le montant de l'aide est forfaitaire, temporaire et dégressif pour une durée maximale de 5 ans, pour les bons de commande émis sur la période du 26 avril 2010 au 1<sup>er</sup> juillet 2013 inclus

### RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, vous devez notamment :

- ① **Respecter la liste des engagements figurant en page 4 du formulaire de demande d'aide,**
- ② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation,**
- ③ **Informez le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements,**
- ④ **Informez le service instructeur du début d'exécution de votre opération.**

### FORMULAIRE A COMPLETER

#### Demande :

Description de la procédure

Vous devez remplir votre demande d'aide (cerfa n), que vous déposerez **en un seul exemplaire** auprès du service instructeur. Le service instructeur transmettra les informations concernant votre demande de subvention à l'ASP.

#### Identification du demandeur :

Toutes les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés disposent d'un n° SIRET.

#### Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir au service instructeur, avec votre formulaire de demande d'aide :

Liste des pièces à fournir, dont :

- RIB : si vous n'en avez jamais fourni à l'administration ou si vos coordonnées bancaires ont changé ;
- K-bis : si vous ne l'avez jamais fourni à l'administration ou s'il a été modifié depuis sa dernière transmission à l'administration ;
- nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période.

#### Rappel des délais :

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### SUITE DE LA PROCEDURE

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez un arrêté attributif de subvention.

**Il vous faudra fournir au service instructeur vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.**

**LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.**

L'administration peut procéder à des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés conformément au règlement (CE) n° 1975/2006. (après vous avoir informé 48h à l'avance, le cas échéant).

**Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.**

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande d'aide, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements et des attestations sur l'honneur que vous avez pris.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

**ATTENTION (le cas échéant)**

Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner les sanctions suivantes : une décision de déchéance des droits (en application du régime de sanction du dispositif) avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le service instructeur.

**Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :**

Il s'agit de l'ensemble des documents que l'EDE doit conserver :

- les copies des factures payées par l'EDE au fabricant pour la commande des repères électroniques de première identification, pendant une durée de 10 ans à compter de leur date d'émission par les fabricants ;
- les copies des factures émises par les EDE et envoyées aux éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification, pendant une durée de 10 ans ;
- la copie de la demande de paiement.

Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur devront être fournis.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de Services et de. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au service instructeur.

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Territoires Ruraux**

**Pratiques Agricoles et  
Environnement  
Gestion des crises climatiques**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Arrêté n° 11 - 00786** fixant le montant des  
**Indemnités Compensatoires de Handicaps  
Naturels (ICHN) au titre de la Campagne 2010  
dans le département de la Martinique**

- VU** le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (CE) N° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** les articles D113-18 à D113-26 du code rural relatifs aux aides compensatoires aux handicaps naturels permanents,
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 modifié, relatif au classement en zones défavorisées depuis 2001,
- VU** le décret n° 2007-1334 modifié du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attributions des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le Code Rural et la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-2976 du 12 octobre 2004 de classement en zones défavorisées pour les communes du département de la Martinique ;
- Vu** Le Programme de développement rural de la Martinique(PDRM) agréé par la Commission européenne le 28 novembre 2007 sous le n°C(2007)5492 et les décisions modificatives ultérieures du PDRM;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-03339 du 12 octobre 2010 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la Campagne 2011 dans le département de la Martinique
- SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 10-03339 du 12 octobre 2010.

**ARTICLE 2** : Dans chacune des zones définies dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Pour chacune des plages de chargement définies à l'annexe 1, le montant de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est affecté d'un coefficient de pondération. Les montants de base et le coefficient de pondération sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**ARTICLE 4** : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agro-environnementales pour le département.

**ARTICLE 5** : Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation sont définis par zone. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fort-de-France, le 11 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

## ANNEXE 1 – Surfaces fourragères

### Plages optimales de chargement

Le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0.30 (plancher) et 3.4 UGB/ha (plafond) pour la zone de montagne et entre 0.40 et 3.4 UGB/ha pour la zone de piémont. Entre ces seuils, une plage optimale de chargement est définie correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 10% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. C'est ce que l'on appelle le podium de chargement.

|                         | Plage Infra-optimale        | PLAGE OPTIMALE             | Plage sub-optimale         |
|-------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| <b>ZONE DE MONTAGNE</b> | De 0,30 à moins de 1 UGB/ha | De 1 à moins de 2,4 UGB/ha | De 2,4 à 3,4 UGB/ha inclus |
| <b>ZONE DE PIEDMONT</b> | De 0,40 à moins de 1 UGB/ha | De 1 à moins de 2,4 UGB/ha | De 2,4 à 3,4 UGB/ha inclus |

### Montants de base et conditions de majoration

Un montant de base est versé sur une superficie limitée à 50 ha. Au delà de 50 ha aucun versement n'est effectué.

Les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère, prévus au PDRM (mesures 211 et 212), sont modulés comme suit :

| Montants de base     | Montagne | Piémont |
|----------------------|----------|---------|
| Surfaces fourragères | 136 €/ha | 55 €/ha |

Pour pour les 20 premiers hectares de surfaces fourragères, les montants de base sont majorés comme suit :

|                    | Montagne                       | Piémont                        |
|--------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Taux de majoration | + 50 % pour les 20 premiers ha | + 50 % pour les 20 premiers ha |

## ANNEXE 2 – Surfaces cultivées

### Montants de base et majoration des montants

Pour les cultures maraîchères et vivrières, une majoration dégressive est appliquée aux montants de base pour les 20 premiers ha ; les montants de base étant majorés plus fortement pour les 4 premiers ha.

Pour les autres cultures , une majoration unique des montants de base s'applique pour les 20 premiers ha.

Les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surfaces cultivées, prévus au PDRM (mesure 211 et 212), sont modulés comme suit :

| Montant de base                                            | Montagne | Piémont  |
|------------------------------------------------------------|----------|----------|
| Cultures Maraîchères et Vivrières (CMV) et autres cultures | 140€/ha  | 105 €/ha |

Les montants de base sont majorés comme suit :

|                                         | Montagne                                             | Piémont                                             |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Cultures Maraîchères et Vivrières (CMV) | + 100% de 0 à 4 ha<br>+ 85 % de plus de 4 ha à 20 ha | + 100% de 0 à 4 ha<br>+ 85% de plus de 4 ha à 20 ha |
| Surfaces cultivées hors CMV             | + 85% de 0 à 20 ha                                   | + 85% de 0 à 20 ha                                  |



**SECRETARIAT  
GENERAL DE LA  
PREFECTURE**

**ARRETES**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Secrétariat Général

**ARRETE N° 11 - 00856**

**Portant désignation des représentants du collège des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et mixtes à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU le décret 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale;

VU la circulaire NOR INTBC1033627C du 27 décembre 2010;

VU la circulaire NOR IOCK1103795C du 04 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00519 du 11 février 2011 relatif à l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale;

VU l'arrêté complémentaire n° 11-00602 du 21 février 2011 relatif à l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale fixant la composition de la formation restreinte de la CDCI ;

**CONSIDERANT** qu'une seule liste a été déposée par l'association des Maires de la Martinique le 23 février 2011, en vue de l'élection des membres de la CDCI;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, les représentants du collège des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et mixtes, sont désignés sans élection ;

VU l'ordre de présentation de la liste présentée par l'association des Maires de Martinique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

.../...

**Article 1er** : La liste des représentants des différents collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux et mixtes est arrêtée comme suit :

| <b>COLLEGE DES COMMUNES -- 17 représentants</b>                                                                                                                            |                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>Collège électoral 1 – les représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne du département :</b>                                                  |                                                      |
| 1 – ISMAIN Félix –                                                                                                                                                         | Maire de Bellefontaine                               |
| 2 – EUSTACHE Gilbert –                                                                                                                                                     | Maire du Diamant                                     |
| 3 – BOUQUET Joachim –                                                                                                                                                      | Maire de Grand-Rivière                               |
| 4 – JEAN-ZEPHIRIN Albert –                                                                                                                                                 | Maire du Gros-Morne                                  |
| 5 – DESIRE Rodolphe –                                                                                                                                                      | Maire du Marin                                       |
| 6 – MONPLAISIR Ralph –                                                                                                                                                     | Maire de Case-Pilote                                 |
| 7 – CRUSOL Louis –                                                                                                                                                         | Maire de Sainte-Luce                                 |
| <b>Collège électoral 2 – les représentants des cinq communes les plus peuplées du département :</b>                                                                        |                                                      |
| 1 – PAQUIT Yvon –                                                                                                                                                          | 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire de Fort de France   |
| 2 – ZOBDA David –                                                                                                                                                          | 3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire du Lamentin        |
| 3 – MONTHIEUX Alfred –                                                                                                                                                     | Maire du Robert                                      |
| 4 – AZEROT Bruno-Nestor –                                                                                                                                                  | Maire de Sainte-Marie                                |
| 5 – GONIER Emile –                                                                                                                                                         | 6 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire de Schoelcher      |
| 6 – CONCONNE Catherine –                                                                                                                                                   | 2 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire de Fort de France |
| 7 – MANIN Josette –                                                                                                                                                        | 2 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire du Lamentin       |
| <b>Collège électoral 3 – les représentants des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées :</b> |                                                      |
| 1 – ANTISTE Maurice –                                                                                                                                                      | Maire du François                                    |
| 2 – MANSCOUR Louis-Joseph –                                                                                                                                                | Maire de la Trinité                                  |
| 3 – MENCE Charles-André –                                                                                                                                                  | Maire de Ducos                                       |

.../...

**COLLEGE DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION  
INTERCOMMUNALE – 17 représentants**

|                                    |                                              |
|------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1 – SAMOT Pierre –                 | Président de la CACEM                        |
| 2 – LARCHER Eugène –               | Président de la CAESM                        |
| 3 – LAVENAIRE Ange –               | Président de la CCNM                         |
| 4 – SAINT-LOUIS AUGUSTIN Raymond – | 1 <sup>er</sup> Vice-Président de la CACEM   |
| 5 – AGNES Ernest –                 | 8 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CAESM  |
| 6 – BONTE Maurice –                | 13 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CCNM  |
| 7 – CLEMENTE Luc-Louison –         | 2 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CACEM  |
| 8 – ZAÏRE Albert –                 | Délégué communautaire de la CAESM            |
| 9 – PAMPHILE Justin –              | 6 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CCNM   |
| 10 – JEANNE-ROSE Athanase –        | 3 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CACEM  |
| 11 – FONTAINE Félix –              | Délégué communautaire de la CAESM            |
| 12 – VIRAYIE Louis-Edouard –       | 7 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CCNM   |
| 13 – MICHAUX Charles-Henri –       | 6 <sup>ème</sup> Vice-Président              |
| 14 – JEAN-MARIE Maryse –           | Déléguée communautaire de la CAESM           |
| 15 – NADEAU Marcellin –            | 1 <sup>er</sup> Vice-Président de la CCNM    |
| 16 – LIDAR Patricia –              | 11 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CACEM |
| 17 – EDMOND-MARIETTE Philippe –    | Délégué communautaire de la CACEM            |

**COLLEGE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET DES SYNDICATS  
MIXTES - 2 représentants**

|                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| 1 – CAKIN Sainte-Rose – | Président du SMITOM |
| 2 – DRAME Victorien –   | Président du SMEM   |

.../...

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – site internet [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Président de l'association des maires de la Martinique, les Présidents des établissements de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché partout où besoin sera.

Fort de France, le 16 MARS 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Martinique

Jean-René VACHER

# **DIRECTION DE LA MER**

**ARRETES**





## PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de la Mer  
Bureau Exploitation de la bande côtière

**ARRETE N° 11 - 00851**

*Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 Avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00085/DALI/PC du 11 janvier 2011 organisant l'intérim des fonctions de Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00104/DALI/PC du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET Directeur Régional de la Mer de la Martinique, par intérim ;

Vu la demande en date du 25 août 2010 présentée par Monsieur Ivo HUISMAN, Chef d'Agence BALINEAU S.A. ;

VU les compléments d'informations fournis le 06 décembre 2010 par BALINEAU S.A, mentionnant les positionnements GPS du corps mort ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 17 décembre 2010 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Fort de France en date du 23 février 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL Martinique ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA MER**

Direction de la Mer  
Bureau Exploitation de la bande côtière

**Présent  
pour  
l'avenir**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La S.A. BALINEAU, (Agence Antilles), dont le siège social est situé au lieu dit 12 rue Nobel B.P. - 2183 à JARRY Cédex (97195), représentée par Monsieur Ivo HUISMAN chef d'agence, est autorisée à mouiller un corps-mort avec chaîne et coffre, entre la Pointe des Grives et la Pointe des Sables, dans le but de positionner à l'abri, du matériel nautique dans le cadre de l'aménagement du port de plaisance de l'Etang Z'Abricots, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce corps-mort sont :

- latitude : 14°35,477 Nord
- longitude : 61° 2,534 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des embarcations de détresse ou des autres services de l'Etat dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **TROIS ANS (3 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **95 € (QUATRE VINGT QUINZE EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

.../...

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques - Boulevard Général de Gaulle BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer

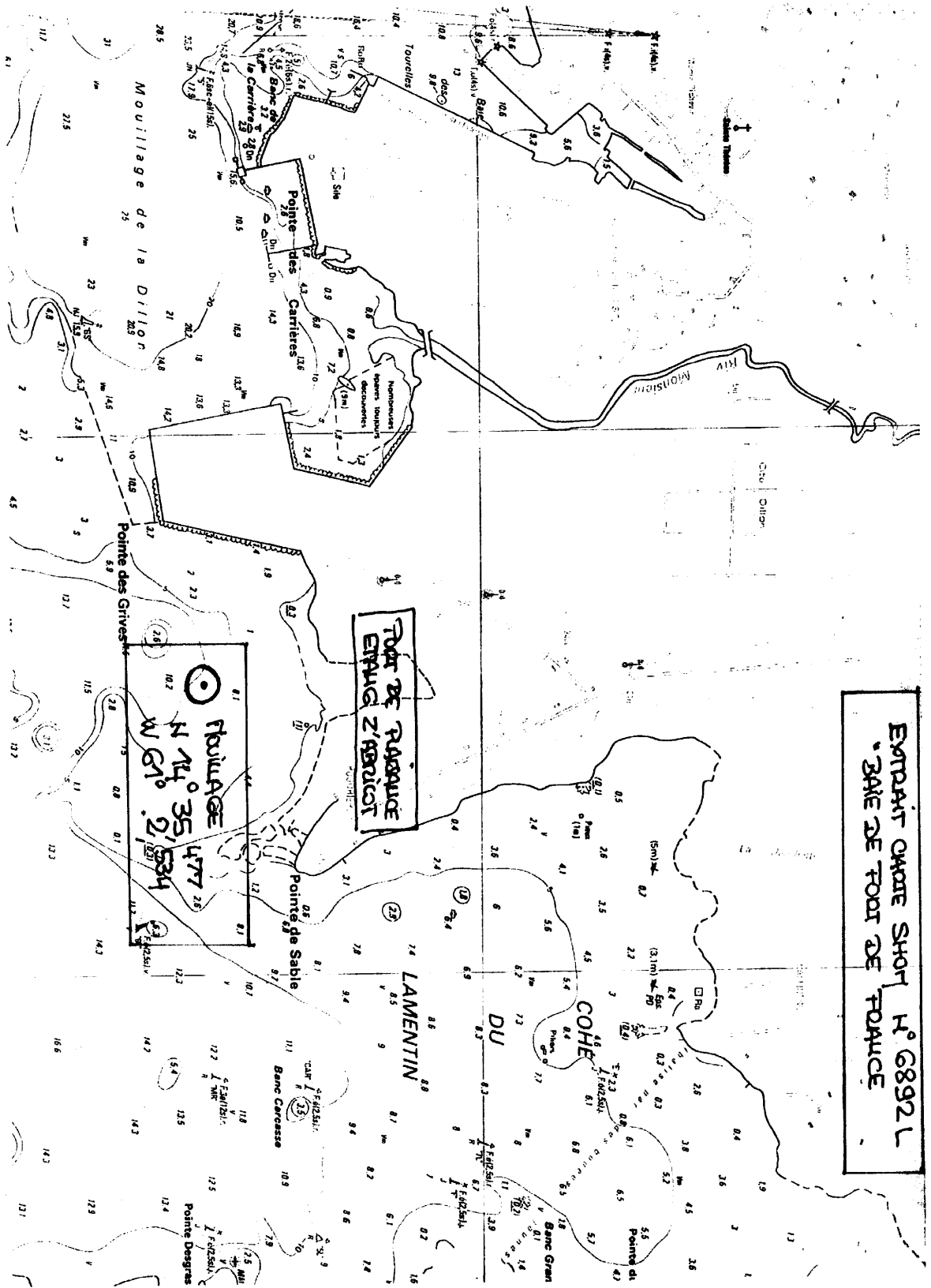
Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Fort de France
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL

Fait à Fort de France, le **16 MARS 2011**

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation  
Le Directeur de la Mer

  
**Olivier MORNET**



**DIRECTION DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION  
SOCIALE DE LA  
MARTINIQUE**

**ARRETES**

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté N°1100624**

Arrêté fixant le schéma régional  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2010-2014

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;  
**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;  
**VU** l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est arrêté pour la période 2010-2014.

Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté au siège de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France sis immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue - BP 683 - 97264 - FORT DE FRANCE CEDEX.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

23 FEV. 2011

Le Préfet

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE DE LA MARTINIQUE**  
Administration Générale  
Commission de Réforme  
Fonction Publique Hospitalière

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 11-00730 du - 3 MARS 2011**  
**DE LA COMMISSION DE REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires modifié par le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté n° 07-4172 du 20 décembre 2007 portant désignation des représentants du personnel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-00179 du 17 janvier 2011 fixant la liste des médecins agréés ;

**Vu** le code des Pensions Civiles et Militaires de retraite (partie législative) ;

**Vu** le procès-verbal de tirage au sort relatif aux représentants des administrations des hôpitaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-00102 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique par intérim;



Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté n° 050070 du 11 janvier 2005 est modifié comme suit :

La commission de réforme départementale de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

### **\*Président :**

- le Préfet ou son représentant

### **\*Membres**

#### **Au titre des praticiens :**

#### **Médecins généralistes titulaires**

- **Docteur Jacqueline LUDON**  
Centre Hospitalier du MARIN  
97290 LE MARIN
- **Docteur FELIERS Luc**  
1, Place Eloi Virginie  
97224 DUCOS

#### **Médecins généralistes suppléants**

##### **\*Suppléants du Docteur Jacqueline LUDON**

- **Docteur BELLON-TULLE Yolène**  
Résidence Nid d'Aigle –  
Rue des Hibiscus  
Clairière  
97200 FORT DE France
- **Docteur CRIQUET-HAYOT Anne**  
43, route de Cluny  
97200 FORT DE France

##### **\*Suppléants du Docteur FELIERS Luc**

- **Docteur CHANOL Marge-Aullaine**  
3 bis, rue Simon Cottrell  
Anse Madame  
97233 SCHOELCHER
- **Docteur EUGENE Henri-Julien**  
Service de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé  
Université des Antilles et de la Guyane  
97233 SCHOELCHER

**Médecins spécialistes****☐ CHIRURGIE GENERALE ET VISCERALE**

- **Dr SIMON Philippe**  
Centre Hospitalier de TRINITE  
Service Chirurgie Générale et Viscérale  
Rue Jean-Eugène Fatier  
97220 TRINITE
- **Dr VIDREQUIN Alain**  
Cabinet Médical SAINTE-MARIE  
Route de Cluny  
97233 SCHOELCHER

**☐ ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE**

- **Dr LIN Lucien**  
Centre Hospitalier de TRINITE  
Rue Jean-Eugène FATIER  
97220 TRINITE

**☐ ONCOLOGIE-RADIOTHERAPIE**

- **Dr ESCARMANT Patrick**  
HOPITAL CLARAC  
CHU DE FORT DE France  
Service Radiothérapie-Oncologie  
97200 FORT DE France

**☐ ANESTHESIE-REANIMATION**

- **Dr SAMUEL Serge**  
Centre Hospitalier du LAMENTIN  
Bd Fernand Guilon  
97232 LE LAMENTIN

**☐ PSYCHIATRIE**

- **Dr GUILLARD Pierre**  
CMP Centre Ouest  
14, rue de la République  
97200 FORT DE France
- **Dr LAMEYNARDIE Gérald**  
CMP  
Avenue Louis Domergue  
BP 631  
97261 FORT DE France CEDEX
- **Dr BRICE Yves**  
CHS COLSON  
CMP  
Rue de la Glacière – Sainte-Thérèse  
97200 FORT DE France

**Au titre des représentants de l'administration**

(membres des conseils d'administration n'ayant pas la qualité de représentants du personnel)

**Titulaires**

- **Madame MARIE-LOUISE Henriette** (Maison de retraite du PRECHEUR)
- **Monsieur VERMIGNON Théodore** (Hôpital de SAINT-JOSEPH)

**Suppléants de Madame MARIE-LOUISE Henriette**

- **Madame ARIBO Gisèle** (Centre Hospitalier du LAMENTIN)
- **Monsieur PADRA Pierre** (Maison de Retraite des TROIS-ILETS)

**Suppléants de Monsieur VERMIGNON Théodore**

- **Madame VAISSELIER Danielle** (Centre Hospitalier de TRINITE)
- **Madame JACCOULET Edith** (Centre Hospitalier du CARBET)

**Article 2** : Les représentants du personnel sont ceux désignés par arrêté préfectoral n° 074172 du 20 décembre 2007 portant désignation des représentants du personnel des établissements hospitaliers.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

3 MARS 2011

P/Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,  
L'Inspecteur Principal

  
**A. BOUVET.**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE DE LA MARTINIQUE  
Administration Générale  
Commission de Réforme  
Fonction Publique de l'ETAT

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- 3 MARS 2011

ARRETE N° 11-00731 du  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REFORME  
DEPARTEMENTALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 2 B n° 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

**VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-00179 du 17 janvier 2011 fixant la liste des médecins agréés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-00102 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique par intérim ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission de réforme départementale de la Fonction Publique de l'Etat est composée comme suit :

**\*PRESIDENT**

- **le Préfet ou son représentant**

**\*MEMBRES :**

- le TRESORIER-PAYEUR GENERAL ou son représentant ;
- le chef de service de l'administration concernée ou son représentant ;
- deux représentants du personnel titulaires de l'administration concernée ou leurs suppléants ;
- Monsieur le **Docteur HILLION Georges** et **Madame le Docteur CRIQUET-HAYOT Anne, médecins généralistes agréés titulaires du Comité Médical Départemental ;**

\* Sont nommés **médecins généralistes agréés suppléants** du Comité Départemental en qualité de praticiens de médecine générale :

- **Dr MERLINI Marius**  
Rue du Marronnage  
97211 RIVIERE PILOTE
- **Dr BELLON-TULLE Yolène**  
Résidence I – Nid d'Aigle  
Rue des Hibiscus  
Clairière  
97200 FORT DE FRANCE
- **Dr FELIERS Luc**  
1, Place Eloi Virginie  
97224 DUCOS
- **Dr CHANOL Marge-Aullaine**  
3 bis, rue Simon Cottrell  
Anse Madame  
97233 SCHOELCHER
- **Dr EUGENE Henri-Julien**  
Service de Médecine Préventive  
Université des Antilles-Guyane  
97233 SCHOELCHER

- **Dr TANASI Daniel**  
Pointe du Bout  
97229 LES TOIS ILETS

**Article 2 :** Sont nommés **médecins spécialistes agréés** au Comité Médical Départemental pour les spécialités relevant de leur compétence :

**\*CHIRURGIE GENERALE ET VISCERALE**

- **Dr SIMON Philippe**  
CENTRE HOSPITALIER DE TRINITE  
Service Chirurgie Générale et Viscérale  
Rue Jean-Eugène Fatier  
97220 TRINITE

**\*ENDOCRINOLOGIE**

- **Dr LIN Lucien**  
CENTRE HOSPITALIER DE TRINITE  
Rue Jean-Eugène Fatier  
97220 TRINITE

**\*ONCOLOGIE-RADIOTHERAPIE**

- **Dr ESCARMANT Patrick**  
HOPITAL CLARAC  
CHU DE FORT DE France  
Service Radiothérapie-Oncologie  
97200 FORT DE France

**\*PSYCHIATRIE**

- **Dr GUILLARD Pierre**  
CMP Fort-de-France Ouest  
14, rue Blénac  
97200 FORT DE France
  
- **Dr LAMEYNARDIE Gérard**  
CMP Montgérald  
Immeuble Trident – 2<sup>ème</sup> étage  
97200 FORT DE France

**Article 3 :** Ces désignations sont prononcées pour une durée de trois ans.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 3 MARS 2011

P/Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale,  
L'Inspecteur Principal,



**A. BOUVET.**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**





PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction départementale de l'Équipement  
Martinique

Secrétariat général

Subdivision Ressources Humaines

**ARRÊTE N° 10-02560**

Le Préfet de la Région Martinique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU LES LOIS 83-624 du 13 JUILLET 1983 ET 84 - 16 du 11 JANVIER 1984 MODIFIEES;

VU LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA LOI N° 2003 - 775 DU 21 AOÛT 2003 PORTANT REFORME DES RETRAITES APPLICABLES AUX PENSIONNES DONT LES DROITS SONT OUVERTS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2004 ;

VU LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITES ;

VU L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 10 / 00634 / SPISC DU 13 JANVIER 2010 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR Eric LEGRIGEIS, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA MARTINIQUE ;

DECISION N° 209 / 09 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA MARTINIQUE AUTORISANT M. GABRIEL-CALIXTE Denis Claude A BENEFICIER D'UNE PROLONGATION D'ACTIVITE D'UN AN A COMPTER DU 13 MAI 2010 ;

VU LA DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE EN DATE DU 20 JUILLET 2010 PRESENTEE PAR M. GABRIEL-CALIXTE Denis Claude ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** MONSIEUR GABRIEL-CALIXTE Denis Claude, CHEF D'EQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT ( ROUTES ET BASES AERIENNES P E ) - NUMERO SECURITE SOCIALE : 1.50.05.97.213.235.73 - ECHELLE D5 - ECHELON 09 - I.B 398 - INM 362 A COMPTER DU 01 OCTOBRE 2009 - RELIQUAT D'ANCIENNETE 00ans 02 mois 00 jours - 61 ANS D'ÂGE AU 12 MAI 2011 - TOTALISANT 26 ans 09 mois 07 jours DE SERVICE ATTACHE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA MARTINIQUE, EST MODIFIEE DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

1/2

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer



www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 - 16h00 les lundi et jeudi  
Tél : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
dde-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- 2 -

**RADIE DES CADRES PAR LIMITE D'ÂGE EN APPLICATION DES ARTICLES L.4 PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> ET L.24-1 / 1<sup>er</sup> DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE À COMPTER DU 13 MAI 2011.**

Monsieur GABRIEL-CALIXTE Denis Claude est tenu de déclarer à l'administration l'exercice de toute activité privée pendant un délai de 3 ans suivant la retraite ainsi que toutes les fonctions qu'il pourra être amené à exercer successivement dans le cadre de ses activités.

**ARTICLE 2 : LE PRESENT ARRÊTE SERA DEPOSE À LA SUBDIVISION DES RESSOURCES HUMAINES ( A / RH ) POUR ÊTRE NOTIFIÉ À QUI DE DROIT.**

FAIT À SCHOELCHER Le, - 5 AOUT 2010

VISA N°  
LE CONTRÔLEUR FINANCIER  
521 VCR  
AVIS/visu du 26 JUL 2010  
Pour le directeur régional des Finances publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHÉ

LE PREFET  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
~~Le Directeur Départemental  
de l'Équipement~~  
Eric LEGRIGEOIS

**CET ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LIEU D'AFFECTATION DE L'AGENT DANS LE DELAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION CONFORMEMENT À L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE..**

**AMPLIATION :**

- LE PREFET DE MARTINIQUE
- D.R.H / SG /SGP/ PSP3
- D.D.E 972 - A/ RH
- D/COM - SCE SOCIAL
- EFFECTIF - M.G.E.T
- INTERESSE ( Pour notification ) Domicile : Morne ACAJOU « PLAISANCE »  
97240. François
- S.I.C.P
- IIBA

NOTIFIÉ À L'INTERESSE ( E ) LE :

SIGNATURE DE L'INTERESSE ( E ) :



---

**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**  
**MARS 2011**

---